** Année 1957. — N° 23 C. R. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 29 Mars 1957 **

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
*(Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.*)*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

## SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 59e SEANCE

## Séance du Jeudi 28 Mars 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 868).

2. — Dépôt de rapports (p. 868).

3. — Demande de discussion immédiate (p. 869).

4. — Octroi de pouvoirs d'information (p. 869).

5. — Octroi de pouvoirs d'enquête (p. 869).

6. — Scrutin pour l'élection d'un délégué représentant la France à l'assemblée de la communauté européenne du charbon et de l'acier (p. 869).

7. — Prorogation d'un délai en matière de dommages de guerre. — Adoption d'une proposition de loi (p. 869).
Discussion générale: M. Jozeau-Marigné, président et rapporteur de la commission de la reconstruction.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de loi.

8. — Modification de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation. — Adoption d'une proposition de loi (p. 869).
Discussion générale: M. Yves Jaouen, rapporteur de la commission de la reconstruction.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Services de santé des forces armées. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 870).
M. Parisot, rapporteur de la commission de la défense nationale.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.

10. — Application aux personnels militaires des dispositions concernant les résistants. — Adoption d'une proposition de loi (p. 870).
Discussion générale: MM. Edmond Michelet, rapporteur de la commission de la défense nationale; de Maupeou, Jacques Debû-Bridel, Marcel Rupied.
Demande de renvoi en commission. — Rejet.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de loi.

11. — Dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles d'habitation. — Adoption d'une proposition de loi (p. 873).
Discussion générale: M. Biatarana, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1er.
Amendement de M. Marcilhacy. — MM. Marcilhacy, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 et 3: adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

12. — Adoption et légitimation adoptive. — Adoption d'une proposition de loi (p. 874).
Discussion générale: M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1er.
Amendement de M. Biatarana. — MM. Biatarana, le rapporteur, Marcilhacy, François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 et 3: adoption.

Art. 4:

MM. Kalb, le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

**13.** — Maintien dans les lieux des locataires d'hôtels meublés. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi (p. 876).

Discussion générale : MM. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice; François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article modifié et de la proposition de loi.

**14.** — Rémunération des membres du Conseil supérieur de la magistrature. — Adoption d'un projet de loi (p. 876).

**15** — Décret sur l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer. — Adoption d'une décision en troisième lecture (p. 877).

MM. Motais de Narbonne, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4:

Demande de prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale: MM. le rapporteur, Jules Castellani, vice-président de la commission de la France d'outre-mer; le ministre, Ohlen. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de la décision.

**16.** — Décret sur la réorganisation de Madagascar. — Adoption d'une décision en troisième lecture (p. 879).

MM. Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer.

Art. 11 et 14: adoption.

Adoption de la décision.

**17.** — Décret sur les attributions des conseils de gouvernement et de l'assemblée représentative de Madagascar. — Adoption d'une décision en troisième lecture (p. 880).

**18.** — Décret sur les attributions des conseils de province et les assemblées provinciales de Madagascar. — Adoption d'une décision en troisième lecture (p. 881).

**19.** — Election d'un délégué représentant la France à l'assemblée de la communauté européenne du charbon et de l'acier (p. 885).

**20.** — Dépôt de propositions de résolution (p. 885).

**21.** — Renvoi pour avis (p. 885).

**22.** — Propositions de la conférence des présidents (p. 885).

**23.** — Règlement de l'ordre du jour (p. 885).

---

## PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures vingt minutes.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le compte-rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jules Castellani un rapport, portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en troisième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar. (N°s 346, 385, 491, 532 et 547.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 553 et distribué.

J'ai reçu de M. Jules Castellani un rapport, portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en troisième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar. (N°s 347, 386, 492, 533 et 548.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 554 et distribué.

J'ai reçu de M. Jules Castellani un rapport, portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en troisième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de Madagascar. (N°s 345, 384, 490, 531 et 549.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 555 et distribué.

J'ai reçu de M. Motais de Narbonne un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, examiné en troisième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer (n°s 338, 382, 484, 525 et 550).

Le rapport sera imprimé sous le n° 556 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcilhacy un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 modifiée, accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés. (N° 546, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 557 et distribué.

J'ai reçu de Mme Brossolette un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme. (N° 401, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 558 et distribué.

J'ai reçu de M. Menu un rapport fait, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière. (N° 316, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 559 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail. (N° 369, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 560 et distribué.

J'ai reçu de Mme Dervaux un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier de nouveau l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre. (N° 428, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 562 et distribué.

J'ai reçu de Mme Devaud un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police. (N° 436, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 563 et distribué.

J'ai reçu de M. Deutschmann un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français. (N° 419, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 564 et distribué.

— 3 —

**DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE**

**M. le président.** Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 modifiée, accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés. (N° 546, session de 1956-1957.)

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 4 —

**OCTROI DE POUVOIRS D'INFORMATION**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande formulée par la commission de l'agriculture, tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en vue d'étudier aux Pays-Bas les problèmes que pose, dans la perspective d'un marché commun européen, la mise en œuvre d'une politique agricole commune.

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 14 mars 1957.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission de l'agriculture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, la commission de l'agriculture est autorisée à envoyer une mission d'information en vue d'étudier aux Pays-Bas les problèmes que pose, dans la perspective d'un marché commun européen, la mise en œuvre d'une politique agricole commune.

— 5 —

**OCTROI DE POUVOIRS D'ENQUETE**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande d'octroi de pouvoirs d'enquête présentée par la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) pour une mission d'étude des problèmes concernant les anciens combattants en Afrique.

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 21 mars 1957.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission des pensions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission des pensions pour une mission d'étude des problèmes concernant les anciens combattants en Afrique.

— 6 —

**SCRUTIN POUR L'ELECTION D'UN DELEGUE REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection d'un délégué représentant la France à l'assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, en application du décret n° 57-188 du 14 février 1957.

Ce scrutin va avoir lieu dans le salon voisin de la salle des séances, en application de l'article 76 du règlement.

Aux termes du décret n° 52-789 du 2 juillet 1952, la majorité absolue des votants sera requise à tous les tours de scrutin.

Conformément à l'article 76 du règlement, l'élection a lieu au scrutin secret.

Je prie M. Georges Maurice, secrétaire du Conseil de la République, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de neuf scrutateurs titulaires et de trois scrutateurs suppléants qui assisteront MM. les secrétaires pendant les opérations de vote et qui se répartiront entre trois tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

Sont désignés par le tirage au sort:

1re table: MM. Diongolo Traoré, Southon, Claparède;

2e table: MM. Coudé du Foresto, Chambriard, Delrieu;

3e table: Mme Girault, MM. Robert Aubé, Canivez.

Comme scrutateurs suppléants:

MM. Florisson, Lelant, Dassaud.

Le scrutin pour l'élection d'un délégué représentant la France à l'assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

— 7 —

**PROROGATION D'UN DELAI EN MATIERE DE DOMMAGES DE GUERRE**

**Adoption d'une proposition de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le délai de six mois fixé par l'article 17 de la loi n° 56-589 du 18 juin 1956 modifiant et complétant diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (Nos 335 et 522, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la reconstruction.

**M. Jozeau-Marigné,** *président et rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Mes chers collègues, la commission de la reconstruction a adopté à l'unanimité un texte qui avait été voté avec la même unanimité par l'Assemblée nationale. Il tend à proroger le délai de six mois, tel qu'il avait été fixé par la loi du 18 juin 1956 qui modifiait certains délais édictés dans la charte des sinistrés, je veux dire la loi du 28 octobre 1946.

Ce délai a pris fin le 20 décembre 1946. Ayant estimé que ce délai avait été trop court, notamment en certaines circonstances du fait même que les circulaires d'application n'avaient pas été publiées en temps voulu, l'Assemblée nationale a décidé unanimement de proroger ce texte.

Afin d'éviter toute navette, votre commission du Conseil de la République a estimé qu'il y avait lieu d'accepter la pensée et la forme de cette disposition. Aussi je vous demande de bien vouloir adopter le texte proposé. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 56-589 du 18 juin 1956 est modifié comme suit:

« Les sinistrés pouvant prétendre au bénéfice des dispositions nouvelles des articles 7, 10, §§ 5° et 6°, 31, 73 et 73 *bis* de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, modifiée, doivent, sous peine de perdre leurs droits, présenter une demande avant le 1er mai 1957. Pour les sinistrés pouvant prétendre au bénéfice des dispositions nouvelles de l'article 20, le délai est prolongé jusqu'au 1er octobre 1957 et, pour ceux susceptibles de bénéficier des dispositions nouvelles des articles 6, § 7° et 10, § 4°, le délai est de six mois à compter de la date de publication des décrets prévus par ces articles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 8 —

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 196 DU CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION**

**Adoption d'une proposition de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation (nos 429 et 523, session de 1956-1957).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la reconstruction.

**M. Yves Jaouen,** *rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Mes chers collègues, le rapport que j'ai eu l'honneur de déposer au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, qui

a été distribué mardi dernier, vous propose d'adopter l'intégralité du texte voté par l'Assemblée nationale et à notre examen.

Je tiens toutefois à exprimer nos regrets de n'avoir pu accueillir favorablement la demande de représentation de l'union nationale des associations familiales. De semblables demandes ont été formulées depuis par d'autres groupements aussi intéressants les uns que les autres. En raison du nombre important de groupements qui étudient le problème du logement, il est apparu rationnel de ne pas élargir l'éventail des groupements ayant voix délibérative quand il s'agit de la répartition des crédits.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Le huitième alinea de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Quatre représentants des organismes d'habitations à loyer modéré élus pour trois ans par lesdits organismes, dans les conditions fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

« Des personnalités qualifiées peuvent être entendues par la commission à titre consultatif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 2. — Le mandat des représentants des organismes d'habitations à loyer modéré au sein de la commission instituée par l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation, élus en application du décret n° 54-1120 du 10 novembre 1954, et dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 décembre 1954, est prorogé jusqu'au 1er mars 1958. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 9 —

## SERVICES DE SANTE DES FORCES ARMEES

### Adoption d'un projet de loi, en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 50-373 du 29 mars 1950 relative aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées. (Nos 304, 653, session de 1955-1956; 334 et 544, session de 1956-1957.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

**M. Parisot,** *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Mes chers collègues, le projet de loi que nous avons à examiner en deuxième lecture a été légèrement modifié par l'Assemblée nationale. Celle-ci, en principe, est d'accord sur le fond du problème, elle a uniquement modifié la valeur du grade imposé d'office aux personnels militaires des services de santé qui n'auraient pas obtenu les diplômes nécessaires dans le délai de dix ans qui leur avait été fixé.

Notre assemblée avait décidé que ces personnels, ne pouvant conserver leur grade actuel, recevraient d'office celui de sergent ou de second maître, alors que le nouveau texte qui nous est proposé leur accorde le grade d'aspirant, d'adjudant ou de premier maître, en précisant les affectations qui pourraient leur être données.

Votre commission de la défense nationale a accepté ces modifications beaucoup plus favorables aux intéressés et elle vous demande d'adopter l'article unique de ce projet de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article unique, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa première lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« *Article unique.* — La loi n° 50-373 du 29 mars 1950 est complétée par l'article 10 *bis* suivant :

« *Art.* 10 bis. — Les personnels nommés au cours des hostilités ou depuis la cessation de celles-ci aux grades de médecins, pharmaciens et dentistes auxiliaires des armées de terre et de l'air, ou aux grades de médecins, pharmaciens-chimistes ou chirurgiens-dentistes auxiliaires de réserve de l'armée de mer ne peuvent conserver le bénéfice de ces grades que sous réserve de réunir les conditions légales requises pour pouvoir effectuer des remplacements.

« Ceux d'entre eux qui n'auront pas justifié de la réalisation de ces conditions dans un délai de dix ans après la date légale de cessation des hostilités perdront le bénéfice de ces grades et seront, dans les réserves, soit nommés au grade d'adjudant dans les sections d'infirmiers militaires ou au grade de premier maître infirmier de l'armée de mer ou au grade d'adjudant du personnel non navigant du service général de l'armée de l'air (branche santé), soit nommés au grade d'adjudant ou d'aspirant dans d'autres cadres, armes ou services. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

## APPLICATION AUX PERSONNELS MILITAIRES DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES RESISTANTS

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Edmond Michelet, tendant à hâter l'application aux personnels militaires des dispositions des lois n° 48-1251 du 6 août 1948 et n° 51-1124 du 26 septembre 1951, relatives au statut des déportés et internés de la Résistance et aux bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance. (Nos 376, session de 1955-1956 et 42, session de 1956-1957.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

**M. Edmond Michelet,** *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Mes chers collègues, vous êtes en présence d'un texte qui, par certains côtés, peut vous sembler inquiétant. C'est un de ces nombreux textes qui viennent devant nos assemblées et qui n'ont d'autre objet que de leur demander l'application d'une loi antérieurement votée.

En fait, de quoi s'agit-il ? En 1948 et 1951, sur l'initiative du Gouvernement — je tiens à le préciser — deux lois avaient été votées pour appliquer aux fonctionnaires civils et militaires ayant effectué des actes dits « de résistance » ou ayant été déportés pour faits de résistance, un certain nombre de bonifications d'avancement.

Toutes les administrations civiles se sont conformées à ce texte législatif. Seuls les ministères militaires s'y sont opposés. Je dis bien les ministères et non les ministres, ce qui est encore plus grave. En effet, les services ont fait preuve d'une force d'inertie très dangereuse pour l'autorité de l'Etat car elle a entraîné, chaque année, une aggravation de la situation car, dans les cadres de l'armée, un certain nombre de militaires excipant naturellement des textes votés attendent que la volonté du législateur soit exécutée.

A trois reprises notre commission s'est penchée sur ce texte. Elle a fait preuve du maximum de conciliation. Elle a attendu, je le dis ici publiquement, des textes transactionnels qui ne sont pas venus parce que les services ne veulent à aucun prix appliquer les textes. Vous imaginez, mes chers collègues, ce que ce refus sous-entend d'anarchie qui, comme toujours vous le savez, préfigure des aventures.

Aujourd'hui, la commission unanime vous demande simplement de bien vouloir adopter ce texte qui n'aura pas d'autre résultat, dans un premier temps, que d'alerter le ministre, de lui permettre, puisque la Constitution le veut, d'aller devant la commission analogue de l'autre assemblée lui présenter si possible un texte transactionnel. Je pense qu'à ce moment-là notre Assemblée, qui est raisonnable par définition et qui l'a déjà montré, acceptera ce texte transactionnel. En attendant, je vous demande d'imiter votre commission et d'être unanimes simplement pour dire qu'une loi votée par le Parlement doit être appliquée purement et simplement quelle que soit la force d'inertie ou la mauvaise volonté des services. (*Applaudissements.*)

**M. de Maupeou.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Maupeou.

**M. de Maupeou.** Mes chers collègues, je tiens d'abord à préciser que je viens parler ici en mon nom strictement personnel, car certains d'entre vous pourraient s'étonner que n'étant pas intervenu en commission pour faire des observations sur le texte de la proposition de loi qui vous est présentée, je le fasse en séance publique.

J'interviens parce que certains scrupules me sont venus depuis cet examen en commission, parce que j'ai reçu de la part de certains cadres l'écho des inquiétudes que l'application de ce texte aurait soulevées et aussi parce que je crois qu'il serait indigne de notre assemblée qu'un tel texte passe sans discussion aucune et sans qu'ait été attirée votre attention sur les conséquences graves qui peuvent en résulter pour l'armée de métier.

On nous demande évidemment — notre rapporteur l'a dit excellemment — de voter une proposition de loi qui aurait dû depuis longtemps être appliquée. Mais notre rapporteur reconnaît, par ailleurs, très honnêtement, aussi bien comme auteur de la proposition de loi qu'on nous soumet que dans son rapport, le caractère tout à fait particulier du statut militaire, qui comporte des règles d'avancement très différentes de celles des fonctionnaires civils. C'est de cette différence que proviennent toutes les difficultés d'application de ce texte et c'est pour la même raison qu'ils n'ont pas encore été appliqués par les services ou par les ministres de la défense nationale auxquels M. Michelet faisait allusion tout à l'heure.

Bien entendu, vous le pensez bien, je ne me ferai pas ici le défenseur, ni des services, ni des ministres de la défense nationale qui se sont succédé depuis le vote de ces lois. Je veux simplement souligner que, si l'application n'en est pas encore intervenue....

**M. Rupied.** Depuis quatre ans!

**M. de Maupeou.** ... c'est qu'elle présentait des difficultés très sérieuses. Au sujet du texte, je voudrais présenter deux observations. D'abord, pour étendre les lois en question aux personnels militaires, il a fallu élaborer un règlement d'administration publique qui est le décret du 5 juin 1953, sur lequel je reviendrai tout à l'heure. Il apparaît donc bien que les bonifications d'ancienneté accordées par l'Etat à ses agents pour faits de résistance ont une portée toute différente — puisqu'elles ont été appliquées presque immédiatement pour les fonctionnaires civils — selon qu'il s'agit des fonctionnaires civils ou des militaires de carrière.

Quel est, en effet, le but de ces bonifications ? D'une part, améliorer le traitement et d'autre part, faire passer devant leurs collègues ceux de ces agents que l'on entend récompenser pour leur action dans la Résistance. Il n'y a là rien que de normal. Mais, parmi les fonctionnaires civils, nous pouvons distinguer trois catégories: les résistants, les anciens combattants et ceux qui, sans avoir démérité, n'ont à faire valoir aucun titre de guerre. Il était normal que l'on favorisât les premiers par rapport aux derniers.

Je rappelle que les fonctionnaires anciens combattants ont eux aussi obtenu des bonifications d'ancienneté, si bien qu'entre les fonctionnaires anciens résistants et les fonctionnaires anciens combattants, la différence a été comblée. Si nous nous tournons vers les militaires de carrière et si nous examinons les mêmes trois catégories correspondantes, nous constatons que leur importance relative est très différente de celle des fonctionnaires civils.

Notre rapporteur qui été ministre des armées sait mieux que personne que les militaires de carrière qui n'avaient en 1945 aucun titre de guerre à faire valoir, autres que ceux de la campagne 1939-1940, ont été dans leur majorité dégagés des cadres. Les deux fractions qui restaient étaient constituées, d'une part, par les militaires susceptibles de bénéficier des lois de 1948 et 1951 et, d'autre part, par les militaires qui avaient combattu en Tunisie, en Italie, en France et par ceux qui rentraient de captivité.

Or, ces combattants de 1939, de 1943, 1944, 1945 n'ont droit eux à aucune bonification d'ancienneté contrairement aux fonctionnaires civils qui ont partagé leur sort.

Je sais bien qu'on me dira que c'était leur métier. Il n'en reste pas moins qu'il y a dans ce cas une injustice flagrante car nous sommes obligés de constater la situation suivante: le fait pour certains militaires de s'être trouvés à un moment donné en un lieu déterminé a plus d'importance que leur conduite au feu.

En veut-on des exemples ? Un fonctionnaire militaire ayant participé au camouflage de matériel en zone sud aura droit à des bonifications d'ancienneté pouvant aller jusqu'à deux ans, alors qu'un militaire appartenant à une arme combattante, engagé en Tunisie, puis en Italie, puis en France, n'a droit à aucune bonification.

Un officier resté au Levant dans les forces françaises libres pendant toute la guerre aura droit à des bonifications tandis qu'un autre officier titulaire de citations en 1940, fait prisonnier, évadé, repris, victime de sanctions dans son camp, n'aura droit à aucune bonification.

Voilà le premier point que je voulais vous soumettre, car il ne paraît pas nécessaire de pousser au delà ma démonstration d'autant que — je le rappelle — la plupart du temps, les titres de résistance ont déjà été reconnus en décorations, promotions de la Légion d'honneur, même en promotions et avancements au choix, car vous savez que tout dossier comporte maintenant les titres de résistances — celui qui avait des titres de résistance passait avant les autres.

Ma seconde observation tend à mettre en lumière une injustice encore plus sérieuse. C'est celle qui se produirait entre militaires résistants eux-mêmes, si l'application stricte des textes était faite comme le demande la proposition de loi qui nous est soumise. En effet, en 1945, l'armée n'est pas rentrée dans ses quartiers, comme en 1919; elle a supporté la guerre d'Indochine; aujourd'hui la majeure partie des cadres subalternes est en Afrique du Nord. Les pertes que l'armée a subies depuis 1945 sont sérieuses; les actions d'éclat ont été nombreuses. Or, l'application stricte du décret du 5 juillet 1953 aboutirait à supprimer tout l'avancement au choix qui a pu être donné depuis 1945, à raison de ces actions d'éclat, aux militaires anciens résistants.

Je m'explique. Vous connaissez le mécanisme du décret. Je me permets de vous le rappeler. Afin de ne pas récompenser deux fois pour les mêmes faits de résitance les militaires de carrière, il a été convenu que les majorations forfaitaires d'ancienneté calculées en fonction du temps passé en déportation, en détention ou dans la résistance, ne seraient accordés intégralement que dans la mesure où les bénéficiaires n'auraient pas déjà obtenu un avancement plus rapide pour les récompenser de leur participation à la Résistance.

A cet effet, une commission a été chargée d'évaluer l'avancement déjà donné au titre de la Résistance.

Or, le décret de 1953 dispose que pour évaluer cet avancement on procède — je cite le texte — « par comparaison avec l'avancement moyen intervenu dans l'arme ou le service considéré, compte tenu de l'origine militaire, de l'âge et du grade du bénéficiaire. »

Vous voyez que le décret n'a pas retenu comme élément de comparaison la valeur professionnelle considérée comme élément trop subjectif.

Il en résulte que l'officier moyen ayant eu depuis 1945 un avancement moyen, a droit à la totalité de la majoration d'avancement que lui vaut le temps passé par lui dans la Résistance. Au contraire, l'officier qui n'a cessé d'être brillant et dont l'avancement a été plus rapide que la moyenne, non seulement pour son action dans la Résistance, mais aussi pour ce qu'il a pu faire depuis lors, verra la majoration d'avancement à laquelle le temps qu'il avait passé dans la Résistance lui permettait de prétendre, amputée dans une proportion d'autant plus importante que son avancement au choix aura été plus marqué.

Ces deux officiers vont donc se retrouver à égalité, quels qu'aient été leurs mérites dans la Résistance et depuis lors.

J'avoue pour ma part que cette conséquence inéluctable du décret de 1953 me paraît suffisante pour entraîner non pas sa condamnation — je ne veux pas aller jusque-là — mais la nécessité d'un nouvel examen de ses conditions d'application.

Et cela, je le rappelle encore, parce que l'avancement dans l'armée n'a aucun rapport avec l'avancement des fonctionnaires civils. Chacun sait qu'une très large dose d'automaticité préside à l'avancement de la grande masse de ces derniers, alors que dans l'armée, au contraire, une pyramide moins favorable — pyramide sur laquelle il faudra bien que se penche un jour le Conseil de la République — oblige à faire une sélection beaucoup plus sévère. C'est la raison pour laquelle il me paraît indispensable de laisser à l'avancement au choix la part qui lui revient.

Ces quelques observations, mes chers collègues, montrent bien que ce n'est pas seulement le mauvais vouloir, sinon peut-être la paresse de l'administration, qui a reculé l'application de ces textes, mais la difficulté même de cette application.

Je crois avoir montré que le législateur et aussi les auteurs du décret de 1953 n'ont probablement pas mesuré les conséquences exactes des textes qu'il élaboraient. Si l'on veut récompenser particulièrement les militaires de carrière anciens résistants, c'est par des avantages de solde qu'il faut le faire et non pas en les faisant passer devant leurs camarades qui se trouvaient sur le Garigliano, en Alsace, ou, depuis lors, en Indochine et en Afrique du Nord.

La loi vise un nombre important d'officiers. Son application mettrait en cause tout l'ordre de l'annuaire et toute la question des avancements. Obliger le Gouvernement à appliquer brutalement ces textes dont je crois avoir montré à quelles injustices ils pourraient aboutir, ce serait peut-être porter un coup sensible au moral de l'armée qui, en ce moment, on l'a signalé, est peut-être assez fragile. Ce n'est pas le moment de le faire

et le Conseil de la République s'honorerait s'il voulait bien me suivre, et accepter le renvoi de cette proposition à la commission de la défense nationale qui, au lieu de vous proposer d'appliquer brutalement les textes existants, ce qui ne me paraît pas possible, pourrait — et là je me retourne vers M. le rapporteur, notre ami le ministre Michelet — élaborer un texte qui permettrait d'adapter à la réalité leurs modalités d'application.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, vous pensez bien que le rapporteur de votre commission et votre commission tout entière ont été sensibles aux arguments que vient de développer devant vous, avec talent, notre collègue M. de Maupeou. Nous sommes tous, en particulier, très sensibles au moral de l'armée; il nous tient à cœur, en particulier en ce moment où, pour des raisons qui dépasseraient le cadre de cette séance, elle est quelquefois attaquée de toutes parts.

Or, nous pensons, précisément — et je parle ici au nom de la commission unanime, qui, depuis dix-huit mois, a déjà abordé ce problème à trois reprises — qu'une des façons les plus brutales et les plus évidentes d'attaquer le moral de l'armée, c'est de lui donner le spectacle d'un Etat qui ne sait pas ce qu'il veut, qui fait voter des lois et ne les fait pas appliquer.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Très bien !

**M. le rapporteur.** Pour le quart d'heure, je dis à notre excellent collègue et ami M. de Maupeou que l'exposé qu'il vient de faire, pour si intéressant qu'il soit, gagnera à être redit lorsque, inévitablement, un texte transactionnel viendra devant notre Assemblée.

Je voudrais vous redire avec précision qu'il s'agit exactement de ceci: nous sommes en présence d'un texte de loi que les services, je le répète, par mauvaise volonté ou par inertie, déclarent ne pas vouloir appliquer.

**M. Biatarana.** Au-dessus des services, il y a le ministre !

**M. le rapporteur.** Vous allez me dire que cela dépend du ministre et j'entends un de mes excellents collègues le dire; mais, précisément, le ministre n'est pas là pour déposer un texte transactionnel. Je pense que l'efficacité veut qu'en présence d'un texte du Sénat ne demandant pas autre chose que l'application d'une loi votée, le ministre, dans le cadre de la Constitution, puisse aller devant la commission de la défense nationale de l'autre assemblée et faire voter un texte transactionnel. Le geste que la commission unanime, par ma voix, vous demande de faire aujourd'hui, mes chers collègues, n'a pas d'autre objet que de remédier à cette situation, dans un premier temps, par l'application des lois.

Je ne voudrais tout de même pas laisser M. de Maupeou, qui sait l'amitié que j'ai pour lui, apporter un certain nombre d'arguments qui, au passage, méritent d'être relevés. Il faut que vous sachiez ce qu'il y a derrière le développement qu'a présenté M. de Maupeou. La D. P. M. A. T. — il convient de comprendre, derrière ces sigles, la direction du personnel militaire de l'armée de terre — développe la thèse suivante: un soldat, entre 1940 et 1944, en entrant dans la Résistance, ne faisait que son devoir; par conséquent il n'a rien à attendre; tandis qu'un fonctionnaire civil, lui, faisait plus que son devoir.

Je ne voudrais pas faire ici — c'est déjà de l'histoire — une rétrospective. Il serait facile de démontrer — c'est en tout cas mon point de vue personnel — qu'un militaire qui, entre 1940 et 1944, se livrait à un acte de rébellion vis-à-vis de la loi, car il avait pour chef d'Etat celui qui avait été si longtemps son chef honoré et vénéré, avait plus de mérite à entrer dans la Résistance qu'un fonctionnaire civil. Mais, je le répète, nous ne sommes pas ici pour jauger les mérites respectifs des contrôleurs des P. T. T., des inspecteurs des finances ou de l'instruction publique d'une part, et ceux des capitaines ou des colonels d'autre part. Nous sommes ici simplement devant des textes de loi qui ne sont pas appliqués.

M. de Maupeou suggère le renvoi en commission et indique que ces militaires qui sont frappés par la non-application de la loi pourraient peut-être se contenter, à défaut d'autre chose, de la solde prévue pour eux par les textes qui n'ont pas été appliqués. Je crois pouvoir vous dire que, jusqu'à plus ample informé, leur honneur de soldat se refuse à recevoir une solde qui n'est pas assortie du grade prévu par la loi, sans compter que nous ne trouverons jamais un ministre des finances qui accepte une telle application boiteuse, oblique, hypocrite des textes législatifs.

Pour en terminer, je vous demande de bien vouloir vous rallier à la décision prise unanimement — je le répète pour la troisième fois — par votre commission. Je suis, je vous l'ai dit, très sensible au moral de l'armée. Je suis de ceux qui se sont efforcés de réaliser ce qu'on appelle l'amalgame, non sans difficulté, je l'indique au passage. Si j'avais l'impression que le moral de l'armée fût atteint, si peu que ce fût, par le vote que vous allez émettre, je ne serais pas à cette place. Mais au contraire ce vote, à mon avis, donnera aux soldats, aux militaires de tous grades, le sentiment qu'il y a encore une assemblée pour qui les lois sont les lois et qui ne tolère pas que les services subalternes ne les appliquent pas. Vous renforcerez ainsi son moral. En outre, vous laisserez à l'autre assemblée et au ministre le soin de préparer un texte transactionnel. Je dois pouvoir vous annoncer à l'avance que le Conseil de la République sera alors très heureux de s'y rallier. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

**M. de Maupeou.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Maupeou.

**M. de Maupeou.** En un mot, notre rapporteur nous propose une méthode pour arriver à une fin. Cette méthode consiste à voter un texte, dont il ne cache pas qu'il est peut-être inapplicable, tendant à obliger le Gouvernement à en déposer un autre devant l'Assemblée nationale. Le Conseil de la République s'honorerait, me semble-t-il, de ne pas se livrer à une opération de ce genre et il ferait mieux, de lui-même, de fournir à l'Assemblée nationale un texte valable.

C'est pourquoi, mon cher rapporteur, je maintiens ma demande de renvoi en commission.

**M. le rapporteur.** Au nom de la commission unanime, je suis obligé de repousser votre demande.

**M. le président.** M. de Maupeou demande le renvoi en commission, mais la commission s'y oppose. Je vais donc consulter le Conseil.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je vous rappelle que cette proposition de loi traîne depuis déjà longtemps et qu'il conviendrait de remplacer aux deuxième et troisième alinéas de l'article unique la date du 31 décembre 1956 par celle du 30 juin 1957 et la date du 1er octobre 1956 par celle du 1er avril 1957.

**M. de Maupeou.** Nous avions rectifié de nous-mêmes.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Debû-Bridel.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je ne veux pas prolonger ce débat. Mais vous me permettrez, en ma qualité de président de l'intergroupe des sénateurs résistants, de vous dire que nous nous rallions tous à la proposition qui vous est présentée par la commission de la défense nationale.

Il est regrettable que chaque fois que l'on se heurte à une inertie, à une mauvaise volonté de l'administration tant civile que militaire, on soit obligé de constater qu'elle est toujours en fait dirigée contre des lois votées par les assemblées parlementaires — qui, jusqu'à plus ample informé, demeurent encore souveraines dans la nation — en faveur des combattants de la Résistance.

J'aurai prochainement l'occasion de déposer une proposition de loi ayant trait aux bonifications des fonctionnaires civils, au cours de la discussion de laquelle il me sera facile de vous démontrer comment, d'une façon presque systématique, la volonté du Parlement a été détournée par ce que notre collègue Edmond Michelet appelait l'inertie des services.

Dans le cas présent, nous sommes en face d'une loi qui n'est pas appliquée. Je m'étonne que l'on puisse venir ici — je le dis très amicalement à mon collègue M. de Maupeou — féliciter les services de ne pas appliquer une loi.

**M. de Maupeou.** Je ne les ai pas félicités, j'ai dit que leur hésitation à appliquer la loi montrait combien l'application en était difficile.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je suis prêt à vous donner raison sur cette complexité, mais le fait que l'application est difficile ne justifie pas les services de ne pas appliquer la loi. La meilleure façon de démoraliser non seulement l'armée, mais la nation, c'est d'admettre, lorsque le Parlement s'est prononcé en toute connaissance de cause, la non-application de la loi. Si le Gouvernement est persuadé de la gravité des lois que nous votons, il a deux manières d'agir: s'il est au pouvoir au moment où la loi est votée, il dispose de cette arme massive qu'est la question de confiance; si c'est un gouvernement qui vient ensuite, il peut toujours en demander l'abrogation. Mais j'estime qu'il n'y a pas un parlement conscient de ce qu'il représente et de ce qu'il est qui puisse admettre qu'un gouvernement quel qu'il soit, dans une matière quelle qu'elle soit considère une loi votée comme quelque chose n'existant pas, comme un « chiffon de papier » pour reprendre l'expression de Bethmann-Hollweg sur les traités.

Croyez-vous que la meilleure manière pour démoraliser l'armée, quand un geste a été fait dans sa souveraineté par le Parlement pour récompenser les services rendus par des hommes dont il a été assez dit qu'ils avaient bien mérité de la

Patrie, ne consiste pas à ne pas en tenir compte ? Croyez-vous que c'est un encouragement pour ces combattants d'Afrique, d'Indochine, d'Italie et d'Allemagne que de voir que des dispositions adoptées par le Parlement en faveur d'un certain nombre de nos camarades qui ont combattu dans des conditions difficiles et par un désir purement personnel et volontaire — car la résistance, et c'est là toute la différence, a été une guerre de volontaires — que ces dispositions, bien que votées par le Parlement, ne sont pas appliquées, uniquement parce que les bureaux ne le veulent pas ?

Je ne le crois pas. C'est pourquoi véritablement, en tant que résistant, mais aussi en tant que parlementaire conscient de son rôle au Parlement, je vous demande, mes chers collègues, de vous rallier à la proposition qui vous est présentée par votre commission de la défense nationale. (*Applaudissements.*)

**M. de Maupeou.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Maupeou.

**M. de Maupeou.** Je voudrais simplement rappeler à mon collègue M. Debû-Bridel, dont je reconnais et j'honore les titres de Résistance, que la proposition de loi actuelle — s'il m'a bien compris — établira de graves injustices entre Résistants et, à ce point de vue, je lui demande de faire très attention.

Pour ma part, je me refuse à soutenir un texte dont nous savons d'avance qu'il est inapplicable. Je trouve cela indigne de notre assemblée.

**M. Marcel Rupied.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Rupied.

**M. Marcel Rupied.** En ce qui me concerne, je m'explique difficilement qu'une loi ne reçoive pas après tant d'années son exécution et plus difficilement encore qu'il soit fait une discrimination dans l'application de la loi suivant que ses bénéficiaires sont des fonctionnaires civils ou des militaires.

Il semblerait qu'en ce moment surtout on doive une particulière considération à l'armée et une particulière attention à tout ce qui peut porter préjudice à son moral.

Or, cette loi est appliquée aux services civils. Avant-hier encore a paru au *Journal officiel* une liste de bénéficiaires concernant des fonctionnaires civils de la marine. Seuls les militaires que cette loi concernait au même titre que les civils en ont été jusqu'ici exclus. Plus encore que la privation des quelques avantages légalement dus, la discrimination ainsi apportée est sensible aux exclus. J'ai eu des échos de l'amertume ainsi créée.

C'est pourquoi je voterai les conclusions qu'a présentées la commission de la défense nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle que M. de Maupeou demande le renvoi en commission de la proposition de loi et que la commission s'oppose à ce renvoi.

Je consulte le Conseil sur le renvoi.

(*Le renvoi n'est pas ordonné.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Les décisions portant application aux personnels militaires des dispositions de l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 modifié par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950, fixant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance et par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, devront être prises par le ministre de la défense nationale et des forces armées et rendues publiques :

« Avant le 30 juin 1957 pour les personnels militaires dont les dossiers auront été examinés avant le 1er avril 1957 par la commission centrale prévue par l'article 3 de la loi du 26 septembre 1951 ;

« Dans les trois mois qui suivent leur examen par la commission susvisée pour les dossiers pour lesquels ladite commission émettra son avis postérieurement au 1er avril 1957. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 11 —

## DISPOSITIF D'OUVERTURE AUTOMATIQUE DANS LES IMMEUBLES D'HABITATION

### Adoption d'un proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation. (Nos 418 et 537, session 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

**M. Biatarana,** *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* La proposition qui vous est soumise, mes chers collègues, a pour objet de rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation.

La commission de la justice, qui avait été fort soucieuse du sort des concierges et des crises cardiaques dont ils étaient menacés (*Sourires*), a décidé de donner un avis favorable à la proposition de loi qui lui était soumise. Mais nous savons que notre collègue Marcilhacy va proposer tout à l'heure un amendement. Je puis dire tout de suite, au nom de la commission de la justice, que nous l'accepterons. La seule question qui s'était posée à la commission était de savoir si, pour une affaire de cordon, une navette était nécessaire (*Sourires*) ; en définitive, je crois que ces navettes sont indispensables et je ne fais aucune difficulté, pour ma part, à les accepter.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation, situés dans les agglomérations de plus de 500.000 habitants et occupés par plus de deux locataires ou occupants, seront tenus d'installer un dispositif d'ouverture automatique sur la porte commune.

« A titre provisoire, les propriétaires qui remettront à chaque locataire les clés seront dispensés de cette obligation dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi. »

Par amendement (n° 1), M. Marcilhacy propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation situés dans les agglomérations de plus de 500.000 habitants, occupés par plus de deux locataires ou occupants et dont la garde est assurée par un concierge, seront tenus d'installer un dispositif d'ouverture automatique sur la porte commune.

« Les propriétaires qui remettront à chaque locataire les clés seront dispensés de cette obligation. »

La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Marcilhacy.** Mes chers collègues, je remercie par avance le rapporteur de la commission de la justice qui a déclaré que mon amendement convient à la commission.

Je voudrais au passage dire combien il est regrettable que le pouvoir législatif soit tenu de s'occuper de questions qui relèvent du pouvoir réglementaire. Puisque l'on parle de la réforme de la Constitution, j'aimerais qu'un des ministres ici présents dise respectueusement à M. le président du conseil que s'il veut une réforme constitutionnelle valable, il faudra d'abord faire autant que possible un départ entre les activités des différentes autorités qui disposent de pouvoirs dans la République. Que le Parlement fasse des lois, que l'exécutif fasse des règlements.

J'en reviens au problème qui nous occupe ici. Je suis, moi aussi, très sensible au souci de notre ami M. Frédéric-Dupont en ce qui concerne le repos nocturne des concierges. Je n'ai aucune envie de les voir se réveiller à une heure indue pour laisser entrer tel ou tel des locataires. Mais il n'existe pas que des immeubles où il y a des concierges. Certains immeubles où habitent plusieurs locataires n'ont pas de concierge.

Dans ces immeubles, le système adopté est en général le suivant : il y a une série de boutons électriques à la porte. On sonne à l'étage prévu. Dans les immeubles modernes le locataire interroge le visiteur par téléphone ; dans les autres, il regarde par la fenêtre de la salle à manger qui a sonné. Ensuite il ouvre ou non la porte d'entrée.

Or, le texte de loi tel qu'il a été adopté par la commission rendrait obligatoire l'ouverture automatique de la porte par simple pression sur le bouton extérieur. La conséquence en est fort simple. N'importe qui passant dans la rue pourrait déclencher l'ouverture de la porte et dans les immeubles où il n'y a pas de concierge — et, par conséquent, pas de surveillance au rez-de-chaussée — les escaliers et antichambres seraient des annexes de la voie publique. Cette situation pourrait rendre service à quelques amoureux sans doute mais quelle conséquence pour la sécurité et les bonnes mœurs ! (*Sourires.*)

Je veux espérer que notre collègue M. Frédéric-Dupont n'a pas eu en tête une idée aussi compliquée que celle que je vous expose ici. C'est pour eviter toute équivoque que, me mêlant de ce texte dont je regrette encore qu'il passe dans le domaine législatif — c'est aussi ridicule que de nous faire voter un texte sur les baudets nationaux — je dois vous demander, par mon amendement, que les nouvelles dispositions ne s'appliquent que dans les immeubles sur lesquels veille un concierge. Ainsi, ce dernier pourra dormir en paix et les amoureux devront se contenter des stations du métro, jusqu'au dernier métro. (*Sourires.*)

Enfin chaque fois que le propriétaire remettra une clef à tous les locataires, la loi ne s'appliquera pas.

Je pense que nous aurons ainsi bien œuvré et que la paix publique dans les grandes villes, notamment dans Paris, sera définitivement assurée par un texte enfin cohérent et conforme à la logique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

**M. le rapporteur.** La commission est d'accord avec M. Marcilhacy non seulement sur l'amendement, mais aussi sur les observations d'ordre général qu'il a présentées.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Le texte de l'amendement qui vient d'être adopté devient donc l'article 1er.

« Art. 2. — Les frais d'installation du dispositif visé à l'article 1er seront répartis entre les locataires conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948. Le propriétaire pourra en assurer le recouvrement, par huitième, tous les trois mois, sur deux ans. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie de l'amende prévue à l'article 483 du code pénal. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 12 —

## ADOPTION ET LEGITIMATION ADOPTIVE

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 344 et 368 du code civil relatifs à l'adoption et à la légitimation adoptive. (Nos 433 et 545, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Fusil, magistrat à la direction des affaires civiles et du sceau.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

**M. Jean Geoffroy,** *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, après la première guerre mondiale, la législation sur l'adoption n'a cessé d'évoluer dans un sens favorable à cette institution. Les conditions de l'adoption ont été rendues moins rigoureuses par le législateur qui s'est efforcé, par ailleurs, d'intégrer davantage l'enfant adoptif à la famille qui l'adopte. Cette évolution correspond à un besoin profond. La proposition de loi sur laquelle vous avez à délibérer est une étape nouvelle dans cette évolution, mais elle n'est certainement pas la dernière.

Avant 1914, l'adoption était dans notre droit une institution à peu près dépourvue d'intérêt. Aujourd'hui — je peux vous en donner l'assurance — le vote que vous allez émettre est attendu avec impatience dans un grand nombre de familles.

L'article 344 du code civil n'autorise l'adoption que lorsque l'adoptant n'a ni enfant, ni descendant légitime au moment de l'adoption. L'article 368 étend cette interdiction à la légitimation adoptive. Une pareille règle est apparue comme sans portée réelle à partir du jour où la loi du 8 août 1914 a rendu possible l'adoption lorsqu'elle est demandée par deux époux mariés depuis plus de dix ans, dès que l'un d'eux a atteint l'âge de trente-cinq ans. Cet âge de trente-cinq ans est vraiment très bas. Il naît souvent des enfants légitimes dans les ménages qui ont adopté des enfants. L'adoption subsiste et les familles restent très unies. Bien mieux, pour des raisons scientifiques mal définies, il semble que la présence au foyer adoptif d'enfants recueillis rende féconds des ménages restés sans enfant pendant de nombreuses années.

Quel est alors le sort des enfants recueillis, qui ne peuvent plus être adoptés par suite de la naissance d'enfants légitimes ? On les aime toujours, à l'égal des enfants légitimes, mais ils n'ont aucun droit. La proposition de loi qui vous est soumise permettra de mettre fin à ces situations douloureuses.

Elle comprend deux parties. Les articles 1 et 2 modifient les dispositions du code civil. Les articles 3 et 4 règlent des situations transitoires.

L'article 1er stipule que « la naissance d'un ou plusieurs enfants ou descendants légitimes ne fait pas obstacle à l'adoption, par deux époux, d'un enfant qu'ils auraient recueilli dans ce but antérieurement à cette naissance : « L'article 2 contient la même disposition en cas de légitimation adoptive. Il n'est pas nécessaire de rappeler qu'en vertu des principes généraux de notre droit, ces dispositions s'appliqueront aux enfants recueillis antérieurement à la promulgation de la loi.

L'article 3 règle une situation transitoire relative à la légitimation adoptive et donne à l'article 2 toute son efficacité.

L'article 4 règle le sort des orphelins de guerre ainsi que des enfants abandonnés par suite de faits de guerre, dont les parents sont inconnus ou disparus. Ils pourront être adoptés ou faire l'objet d'une légitimation adoptive, sous réserve toutefois qu'ils aient été recueillis pendant leur minorité et antérieurement à la promulgation de la loi, même si des enfants et des descendants légitimes existaient au moment où ils ont été recueillis.

Votre commission de la justice vous demande en conclusion d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 344 du code civil est ainsi complété :

« La naissance d'un ou plusieurs enfants ou descendants légitimes ne fait pas obstacle à l'adoption, par deux époux, d'un enfant qu'ils auraient recueilli dans ce but antérieurement à cette naissance. »

Par amendement (n° 1) M. Biatarana propose, à la dernière ligne, de supprimer les mots « dans ce but ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Biatarana.

**M. Biatarana.** Si l'expression que je propose de supprimer avait été maintenue et, ensuite, correctement interprétée, les personnes désireuses d'adopter un enfant auraient été tenues de faire la preuve qu'elles ont recueilli cet enfant pour l'adopter. Or, elles peuvent rencontrer de sérieuses difficultés pour établir cette preuve. C'est pourquoi, afin de donner au texte son efficacité, il est nécessaire de supprimer l'expression « dans ce but ».

Je me permets de signaler en outre — car cela pourrait éventuellement intéresser nos collègues de l'Assemblée nationale — que pratiquement la date à laquelle l'enfant a été recueilli ne devrait pas être appréciée au moment de la naissance mais au moment de la conception. Nous voulons, par ce texte de loi, permettre à des époux qui n'ont pas d'enfant et qui n'ont pas la perspective, pensent-ils, d'en avoir, d'adopter un enfant qu'ils ont recueilli. Par conséquent, c'est au moment même de la conception que l'on devrait se placer.

En effet, le texte qui nous est soumis permettrait à un couple de recueillir un enfant la veille ou l'avant-veille de la naissance d'un enfant légitime et de l'adopter selon les conditions de l'adoption normale.

Le cas ne peut être que très rare et c'est la raison pour laquelle je ne dépose pas d'amendement, mais je voudrais que le Conseil de la République, comme l'Assemblée nationale

éventuellement, constatent que l'objection a été soulevée devant nous, que nous y avons porté intérêt sans cependant estimer nécessaire d'amender le texte dans ce sens.

**M. de La Gontrie.** Il y a l'ignorance de la conception!

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Je ne répondrai qu'aux premières observations présentées par M. Biatarana concernant son amendement.

La commission accepte l'amendement et remercie M. Biatarana d'avoir donné au texte un sens plus précis.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?

**M. Marcilhacy.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy contre l'amendement.

**M. Marcilhacy.** En vérité, je ne voulais pas intervenir contre l'amendement mais seulement présenter quelques observations à son sujet parce qu'il pose à mes yeux une question importante. J'ai quelque scrupule!

Il semble bien que le texte tel qu'il est actuellement rédigé signifie que pour que l'adoption puisse être réalisée il faudrait qu'il y ait eu, au moment où l'enfant a été recueilli, intention de l'adopter.

Vous allez me dire « la preuve est difficile », bien sûr, mais en ces matières, en cas de difficulté, il peut y avoir une interprétation fort libérale. Les tribunaux ne sont tenus par aucune stipulation précise.

Dans ces conditions ne peut-on pas craindre, en supprimant les mots « dans ce but » de faciliter exagérément certaines choses ? D'autre part, le rédacteur originaire du texte a eu tout de même une intention en mettant ces mots. Il serait étonnant que ces trois petits mots soient tombés sous sa plume sans qu'il ait pensé à quelque chose.

**M. Biatarana.** Cela arrive!

**M. de La Gontrie.** Mais quel sera le juge de l'intention ?

**M. Marcilhacy.** C'est évidemment une question qui se pose.

**M. de La Gontrie.** Il faudra créer un tribunal spécial ou une procédure spéciale.

**M. Marcilhacy.** C'est le tribunal habilité à se prononcer sur l'homologation de l'adoption qui appréciera si cette intention existait bien.

Je ne m'oppose pas à l'amendement de M. Biatarana, mais — veuillez m'en excuser — j'ai quelques scrupules. Je viens d'être saisi de cette question et je me demande si elle ne mérite pas une étude plus approfondie.

**M. Biatarana.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Biatarana.

**M. Biatarana.** Je comprends très bien les scrupules de notre collègue. M. Marcilhacy; mais je crois qu'il serait tout de même très difficile d'imposer à des époux l'obligation de faire la preuve qu'ils ont recueilli un enfant en vue de l'adopter. Nous savons par avance que, dans la plupart des cas, il n'est pas possible de faire cette preuve dans les conditions normales du droit civil.

C'est la raison pour laquelle, plutôt que d'aller à des difficultés d'interprétation dans l'avenir, j'estime qu'il vaut mieux adopter le texte tel que je vous le propose.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission comprend les scrupules de M. Marcilhacy, mais elle demande tout de même au Conseil de la République d'adopter l'amendement de M. Biatarana.

Il ne faut pas oublier en effet que, dans un cas comme celui-ci, le tribunal conserve toujours son droit de regard. L'article 343 du code civil est ainsi conçu: « L'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté. » Cet article donne au tribunal des pouvoirs très larges qui lui permettront, le cas échéant, s'il estime qu'il n'y a eu, à aucun moment, l'intention d'adopter, de rejeter une demande d'adoption insuffisamment motivée.

Je crois, dans ces conditions, qu'il est préférable d'adopter le texte de M. Biatarana.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Mitterrand,** *ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice.* J'accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Les mots « dans ce but » sont donc supprimés à la fin de l'article 1er.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi modifié.

*(L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 2. — La première phrase du second alinéa de l'article 368 du code civil est ainsi complétée:

« ... sauf l'exception prévue au dernier alinéa de l'article 344. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Pendant une période de deux années à compter de la promulgation de la présente loi, la légitimation adoptive pourra être demandée dans les conditions prévues par la présente loi, même si l'enfant est âgé de plus de cinq ans au jour du dépôt de la requête en légitimation adoptive. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les dispositions des articles 1er et 2 de la présente loi sont applicables aux enfants orphelins de guerre ainsi qu'aux enfants abandonnés par suite de faits de guerre et dont les parents sont inconnus ou disparus, recueillis pendant leur minorité et antérieurement à la promulgation de la présente loi par des personnes qui avaient déjà des enfants ou des descendants légitimes. »

**M. Kalb.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Kalb.

**M. Kalb.** Mesdames, messieurs, je ne suis pas du tout hostile à l'article 4, mais je demanderai, soit à M. le garde des sceaux, soit à notre éminent rapporteur, quelques apaisements au sujet de sa portée pratique.

En effet, l'article 4 permet l'adoption ou la légitimation adoptive d'enfants orphelins de guerre ou abandonnés par suite de faits de guerre. Si, en matière d'adoption, les liens avec la famille naturelle ne sont pas forcément rompus, en matière de filiation adoptive, les liens avec la famille naturelle sont rompus. Je veux m'expliquer au sujet des scrupules que j'éprouve.

Je prends le cas, monsieur le président, mesdames, messieurs, d'un enfant dont la mère a été tuée lors d'un bombardement et dont le père, incorporé de force dans l'armée allemande, n'est pas rentré. Nous ignorons quel sera le sort de cet enfant. Il est abandonné par suite de fait de guerre, mais la filiation légitime est cependant possible. Le Gouvernement s'est honoré en instituant récemment une commission dont le but est de rechercher les non-rentrés de Russie.

Je suppose que ce père disparu revienne dans trois, quatre, cinq ans. Quelle sera la situation ? Pourra-t-il réclamer l'enfant qui s'était trouvé pendant des années abandonné par suite de faits de guerre ?

Je voudrais bien, sur ce point, avoir des apaisements de la part de M. le garde des sceaux ou de notre éminent rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission comprend parfaitement les préoccupations qui animent M. Kalb. Cependant, je crois devoir, en son nom, donner quelques explications.

La situation que vise M. Kalb ne concerne pas spécialement le texte sur lequel nous avons aujourd'hui à délibérer. On peut parfaitement concevoir d'autres situations analogues, par exemple qu'à la suite d'une déclaration judiciaire de décès, le mari rentre, la femme s'étant remariée dans l'intervalle. Cela est la conséquence non pas spécialement d'un texte de loi, mais des situations dramatiques créées par la tourmente que nous avons connue.

Il faut en effet remarquer que, dans l'état actuel des textes, l'adoption ordinaire, l'adoption pure et simple est possible pour les enfants abandonnés. Nous n'avons fait que viser le cas, plus rare certainement, où il s'agit d'un enfant recueilli alors qu'il y avait déjà des enfants légitimes au foyer. Nous n'avons pas créé de toutes pièces la législation sur l'adoption des enfants abandonnés.

C'est pourquoi, les situations douloureuses indiquées par M. Kalb étant tout de même particulièrement rares — je crois en effet savoir que la Chancellerie n'a jamais été saisie d'un cas semblable — il est préférable d'adopter l'article 4 dans la rédaction qui vous est proposée par la commission.

**M. Kalb.** Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. Kalb.

**M. Kalb.** Monsieur le président, je comprends parfaitement notre éminent rapporteur. Le cas de l'enfant abandonné, c'est entendu, est déjà fixé par des textes, mais aujourd'hui il s'agit de l'enfant abandonné par suite de faits de guerre. C'est une innovation.

**M. le rapporteur.** Non!

**M. Kalb.** Tout de même, on a bien spécifié : orphelin et enfant abandonné par suite de faits de guerre !

Encore une fois, je déclare très sincèrement à notre rapporteur, qui a étudié avec beaucoup de conscience ce cas, que je ne m'oppose pas à l'adoption de l'article 4 ; j'aurais simplement désiré des explications plus détaillées m'apportant certains apaisements.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je fais remarquer à M. Kalb que l'adoption des enfants abandonnés par suite de faits de guerre est déjà possible aujourd'hui dans les termes du droit commun. Nous ne faisons que la rendre également possible lorsqu'il y a des enfants légitimes au moment où les enfants abandonnés sont recueillis.

D'autre part, je fais remarquer à M. Kalb que nous avons entouré l'article 4 de précautions minutieuses qui ne se trouvaient pas dans le texte de l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, l'article 4 qui n'ajoute pas grand'chose à ce qui existe actuellement pour l'adoption des enfants abandonnés par faits de guerre, doit être voté par le Conseil de la République sans modification.

**M. le garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** J'estime, comme M. le rapoprteur, que ce texte n'innove pas, quant au fond, sur la nature même de l'adoption. Par contre, en ce qui concerne la situation spéciale des enfants abandonnés par suite de faits de guerre, le Parlement s'efforce d'apporter solution à des problèmes qui se posent au sein de certaines familles.

Il est anormal, et c'est l'objet même de la proposition de loi qui vous est soumise, que des parents qui bénéficient de l'existence dans leur foyer d'enfants légitimes ne puissent pas poursuivre la procédure d'adoption. Il est nécessaire aussi de souligner que de toute manière le tribunal intervient de telle sorte que toutes les garanties soient assurées.

La situation imaginée par M. Kalb constitue l'exception et, pour l'instant, nous ne connaissons pas de cas concret semblable. Ce cas exceptionnel, mais toujours prévisible, ne s'est pas produit depuis la fin de la dernière guerre et il risque fort peu de se produire, étant entendu que des précautions ont été prises et qu'il suffit de se reporter aux travaux des commissions pour connaître exactement l'intention du législateur. Par ailleurs, le tribunal, conscient de ses devoirs, veillera au plus près aux intérêts des familles.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 4 est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 13 —

## MAINTIEN DANS LES LIEUX DES LOCATAIRES D'HOTELS MEUBLES

### Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 modifiée, accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés. (N° 546, session de 1956-1957.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

**M. Marcilhacy,** *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, si mes souvenirs sont exacts, j'ai dû rapporter déjà deux fois au moins sur trois, un texte semblable à celui que nous vous demandons, une fois de plus, de voter.

Il s'agit de la prorogation d'une disposition destinée à régler le sort des personnes qui ont été obligées de chercher un foyer dans les hôtels et meublés.

Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale prévoyait une prorogation de trois années. Nous vous demandons de ramener cette prorogation à un an. Ce n'est pas, croyez-le bien monsieur le garde des sceaux, un geste de mauvaise humeur de la part de la commission, encore que, de prorogation en prorogation, il faudrait tout de même aboutir à une législation définitive. C'est qu'il nous apparaît, en raison des circonstances législatives actuelles, qu'il y aurait peut-être inconvénient à voter une prorogation de trois ans, c'est-à-dire à donner aux intéressés l'impression que des dispositions provisoires régleront leur sort pour une longue durée alors qu'il est possible, sinon certain, qu'un texte, pris en application de la fameuse « loi-cadre » sur la construction, régisse cette question dans un proche avenir.

Dans ces conditions, la sagesse commande, semble-t-il, de limiter cette prorogation à un an. Passé ce délai, s'il le faut, nous voterons une nouvelle prorogation.

**M. François Mitterrand,** *ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Mesdames, messieurs, je ne m'oppose pas à cette modification, bien qu'un certain nombre de critiques viennent à mon esprit. En effet, je trouve votre Assemblée bien optimiste. Peut-être, la loi de base en matière de construction permettra-t-elle dans l'année qui vient d'espérer d'heureux résultats. Ce qui est cependant certain c'est que la crise du logement ne sera pas terminée à la date indiquée, de telle sorte que la commission invite le Conseil de la République à légiférer de nouveau sur le même thème en demandant encore une prorogation.

Je crois véritablement que votre délai est trop bref, qu'il oblige fatalement à revenir devant les Assemblées pour demander une prorogation du même type qui nous amènera sans doute aux alentours de 1960 car si, même sur le plan législatif et sur celui de l'exécutif, d'immenses travaux et d'immenses études sont mis au point, de toute manière, pierre sur pierre, béton sur béton, on n'aura pas abouti à régler le problème de la construction, de sorte que la question ne se posera plus.

C'est pourquoi je ne crois pas tout à fait raisonnable, bien que je la comprenne fort optimiste, la proposition de la commission.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Ayant derrière moi le président de la commission, je crois être autorisé à dire que, si M. le garde des sceaux le juge bon, nous pourrions peut-être nous mettre d'accord sur un délai de deux ans qui laisserait une marge plus grande et qui, malgré tout, marquerait en même temps qu'un optimisme la volonté que le provisoire cesse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je suis d'accord avec la commission et j'accepte sa suggestion.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique avec la modification de date proposée par M. le rapporteur et acceptée par M. le garde des sceaux :

« La date du 1er avril 1959 est substituée à celle du 1er avril 1957 dans l'article 1er de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 14 —

## REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au mode de rémunération des membres titulaires du conseil supérieur de la magistrature. (N°s 467 et 543, session de 1956-1957.)

Le rapport de M. Taillades, rapporteur de la commission de la justice, a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 47-235 du 1er février 1947 relative à l'élection et au statut des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature et celles du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 47-421 du 11 mars 1947 relative au statut des membres du Conseil supérieur de la magistrature élus par l'Assemblée nationale et de ceux désignés par le Président de la République sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Les membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature perçoivent une indemnité d'un montant égal au traitement brut d'un conseiller à la cour de cassation. Les magistrats ou fonctionnaires en activité de service, élus ou nommés membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature, sont placés en position de détachement dans les conditions prévues à l'article 99, 3°, de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 2. — Les dispositions de la présente loi ont un caractère interprétatif. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 15 —

## DECRET SUR L'ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS CIVILS DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### Adoption d'une décision en troisième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, examiné en troisième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer. (Nos 338, 382, 484, 526 et 550, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer:

MM. Espinasse, Le Layec, Nettre, Papillard, Pignon.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Notais de Narbonne,** *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mes chers collègues, puisque, aussi bien, il s'agit d'une troisième lecture, je serai bref.

Votre commission de la France d'outre-mer s'est réunie tout à l'heure pour délibérer sur le texte que nous a transmis l'Assemblée nationale et elle a apporté à ce texte deux modifications. Je tiens cependant à souligner le scrupule de conscience qui fut celui de la commission de la France d'outre-mer. Au cours de cette séance, monsieur le président, nous étions fort peu nombreux et nous avons, par une sorte d'honnêteté intellectuelle, estimé que lorsque des divergences se manifestaient entre nous, sur certains points d'ailleurs mineurs, il était préférable de revenir au texte rédigé par votre commission de la France d'outre-mer au moment de la première lecture, alors qu'elle siégeait à effectif complet.

Dans le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale relatif aux services publics civils dans les territoires d'outre-mer, le Gouvernement a manifesté sa volonté, en même temps qu'il entendait promouvoir la réforme, d'accélérer l'africanisation des cadres, c'est-à-dire d'ouvrir aux autochtones un accès le plus large possible aux postes susceptibles d'être pourvus. C'est ainsi que, dans son article 4, le texte initial du Gouvernement prévoyait que 50 p. 100 de ces emplois devaient être réservés aux autochtones, c'est-à-dire aux fonctionnaires originaires des territoires.

Au cours d'une deuxième lecture, votre commission de la France d'outre-mer a majoré cette proportion et a porté de 66 à 80 p. 100 le nombre des postes qui pouvaient être ainsi réservés à cette catégorie de fonctionnaires. Mais, au cours des navettes, cette solution de transaction a perdu son caractère initial puisque nous voyons aujourd'hui qu'on est revenu à « 66 p. 100 au moins », qu'en intercalant « au moins » on réduit considérablement la portée de ces chiffres maximum et minimum que votre commission de la France d'outre-mer avait estimé convenables. Il est évident qu'à partir du moment où l'on met les mots « au moins » il importe peu que ce soit 50 p. 100 ou 66 p. 100. Quoi qu'il en soit, toujours pour tenir compte du scrupule dont je vous ai parlé, nous sommes revenus à notre texte initial qui prévoyait 70 p. 100 et 80 p. 100. Nous avons supprimé les mots « au moins », de façon que le Gouvernement n'ait pas la possibilité d'aller jusqu'à 100 p. 100, étant donné qu'il s'agit de mesures essentiellement provisoires destinées, ainsi que vous l'avez dit, monsieur le ministre, à accélérer l'africanisation des cadres. Voici par conséquent — vous le voyez, ce n'est pas une question particulièrement grave — la première observation que la commission entend vous présenter.

La seconde est relative à la catégorie de ces fonctionnaires qui auront ainsi accès aux postes dont le quota vient d'être précisé. Ce seront, d'après le texte transmis par l'Assemblée nationale — paragraphe *a*) — les « diplômés originaires des territoires d'outre-mer » et — paragraphes *b*) et *c*) — les « fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer », ainsi que les personnes « y résidant depuis dix ans sans interruption ».

Nous avons eu souci de vous rappeler le principe qui a présidé à cette rédaction. L'idée du Gouvernement est évidemment de créer une certaine discrimination parfaitement légitime entre les fonctionnaires métropolitains d'une part et, d'autre part, les fonctionnaires qui vivent de la vie du territoire. Mais nous avons eu présent à l'esprit le cas de Madagascar et nous avons considéré, tenant compte de l'existence de colonies assez importantes de compatriotes venant de l'île de la Réunion, qui vivent depuis des années de la vie du territoire et dont beaucoup appartiennent aux cadres subalternes de l'administration, qu'il ne fallait pas créer cette discrimination et votre commission, reprenant d'ailleurs une idée qu'elle avait déjà formulée au cours de la deuxième lecture, a estimé qu'il ne fallait pas les écarter. Toutes les possibilités étaient offertes pour l' « autochtonisation » des cadres et nous avons décidé d'ajouter aux mots « fonctionnaires originaires des territoires », les mots « et départements d'outre-mer ».

A vrai dire, nous avons obéi à un scrupule purement juridique qui pourrait s'apaiser devant certaines déclarations de M. le ministre de la France d'outre-mer, parce qu'il est évident que si le Gouvernement entend l'expression « originaires des territoires d'outre-mer » dans son sens géographique, c'est-à-dire permettant aux Réunionnais d'origine, puisque c'est à eux surtout que nous pensons — les Antillais sont fort rares à Madagascar — nous ne maintiendrons pas la modification ainsi suggérée. Ce que nous voulons, c'est que tous ceux qui participent depuis un grand nombre d'années à la vie de Madagascar puissent bénéficier des facilités que vous leur offrez aujourd'hui.

Ma troisième observation est relative à la troisième rubrique, celle des « fonctionnaires y résidant depuis dix ans sans interruption ». Au cours de la deuxième lecture, votre commission de la France d'outre-mer avait proposé une rédaction plus libérale, puisqu'elle limitait à une résidence de cinq ans la possibilité d'accès à ces postes. Nous n'entendions pas augmenter les difficultés de la navette avec l'Assemblée nationale et tous nos collègues présents à notre dernière réunion ont accepté, dans un esprit de transaction, un délai de dix années pour la résidence. Néanmoins, une formule nous a paru peu orthodoxe; c'est celle qui se traduit par les mots « résidant sans interruption ». Elle ne nous paraît pas tout à fait conforme aux principes du droit privé qui régit la notion de résidence, notre droit privé tel qu'il résulte du code de 1804, ainsi que le droit privé international. Certains pays considèrent comme résidants étrangers tous ceux qui, n'ayant pas de domicile, résident dans ce pays au moins huit mois dans l'année. Prenons un exemple antérieur à la guerre: en Indochine française, nos compatriotes métropolitains, pour des raisons fiscales, l'impôt alors était moins élevé qu'en France, y avaient leur résidence; néanmoins, ils étaient contraints d'y vivre un certain nombre de mois par an.

Je crois donc qu'il n'est pas de bonne méthode d'ajouter à la notion classique de résidence, telle qu'elle résulte de notre code, la formule « sans interruption ». Je comprends bien que vos services, monsieur le ministre, ont dû obéir à certaines préoccupations de caractère administratif et faire allusion à certains fonctionnaires qui, par le cumul de leurs congés, pourraient prétendre aux dix années de résidence alors qu'il n'y a pas eu présence effective. Aussi avez-vous voulu corriger la formule par cette adjonction terminologique de « sans inter-

ruption ». Cependant, sur ce plan administratif, comme le rappelait M. Castellani, ce terme « sans interruption » pouvait être rayé sans grande difficulté.

Sous le bénéfice de ces observations, dont l'incidence, bien entendu, se répète dans chacune des rubriques de l'article analysé, le Conseil de la République jugera de l'opportunité d'adopter le texte proposé.

**M. le président.** Par analogie avec la procédure prévue par l'article 55 du règlement pour la discussion à partir de la deuxième lecture des projets et propositions de loi, le passage à la discussion des conclusions de la commission est de droit après l'audition du rapport.

D'autre part, à partir de la deuxième lecture, la discussion est limitée aux seuls articles du décret qui n'ont pas été adoptés, rejetés ou modifiés dans un texte identique par les deux chambres.

Je donne lecture de la proposition de décision:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le préambule.

(*Le préambule est adopté.*)

**M. le président.** Pour l'article 4, la commission propose l'adoption du texte suivant:

« Art. 4. — Dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, des dispositions seront introduites dans les statuts particuliers des cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer, à l'exception de ceux visés à l'article 5 C du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, en vue de réserver 66 à 80 p. 100 des places disponibles aux:

« *a*) Diplômés originaires des territoires et départements d'outre-mer qui, remplissant les conditions générales exigées pour l'entrée dans les cadres par la voie du concours normal sur épreuves, seront, comme tels, admis à un concours spécial de recrutement:

« *b*) Fonctionnaires originaires des territoires et départements d'outre-mer ou y résidant depuis dix ans, des cadres territoriaux et des cadres complémentaires des services de l'Etat choisis sur titres, après avis d'une commission constituée à cet effet par le ministre de la France d'outre-mer, admis à participer aux cycles de perfectionnement qui devront être organisés en vue de leur préparation aux divers emplois des cadres de l'Etat;

« *c*) Fonctionnaires originaires des territoires et départements d'outre-mer ou y résidant depuis dix ans, des cadres territoriaux et des cadres des services de l'Etat réunissant les conditions prévues pour se présenter aux concours professionnels, lesquels devront être organisés par analogie avec les règles suivies dans la métropole pour l'accès aux cadres analogues de fonctionnaires de l'Etat.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux candidats aux postes et fonctions dont les titulaires sont recrutés par voie de concours ou par tout autre mode de recrutement, à l'exception des nominations faites par décrets individuels pris en conseil des ministres.

« Dans les cas prévus aux paragraphes *b* et *c* ci-dessus, un contingent spécial de places sera réservé à chaque territoire ou groupe de territoires en vue du recrutement dans les services de l'Etat fonctionnant dans le territoire ou le groupe de territoires.

« Au cas où, pour une session, les conditions énumérées aux paragraphes *a*, *b* et *c* ci-dessus ne permettraient pas de pourvoir à l'intégralité des places ainsi réservées, le reliquat en sera pourvu par le recrutement ordinaire des cadres de l'Etat.

« Les limites d'âge des divers examens et concours permettant d'accéder aux cadres de fonctionnaires de l'Etat sont reculées de cinq ans, au bénéfice des candidats originaires des territoires et départements d'outre-mer ou y résidant depuis dix ans.

« Dans le délai d'un an, des dispositions analogues seront prévues en faveur des fonctionnaires candidats aux concours professionnels et originaires des territoires et départements d'outre-mer ou y résidant depuis dix ans. »

**M. Gaston Defferre,** *ministre de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Monsieur le président, M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer a exposé très clairement les trois modifications qui ont été apportées par la commission de la France d'outre-mer du Sénat au texte voté en troisième lecture par l'Assemblée nationale. Je me permets de demander à M. Motais de Narbonne de bien vouloir accepter ce texte.

En effet, je pense que, sur le fond des choses, nous pouvons assez aisément nous mettre d'accord et cela nous éviterait des navettes supplémentaires. Si je me permets d'insister, c'est parce que ces navettes pourraient avoir de très graves inconvénients. En effet, il résulte de la loi du 23 juin 1956 et de l'interprétation qui en a été donnée, que tout texte qui n'a pas recueilli l'assentiment, à la fois du Conseil de la République et de l'Assemblée nationale, doit être publié et promulgué dans le texte établi par le Gouvernement.

Or, le Gouvernement a déposé toute une série de décrets. Certains sont des décrets de base qui ont des répercussions sur d'autres textes. Il est donc indispensable que les deux chambres du Parlement arrivent à un accord avant le délai fatal du 4 avril. Sinon, dans certains cas, le texte voté par le Parlement serait applicable; dans d'autres cas, ce serait le texte du Gouvernement. Il pourrait en résulter des dispositions contradictoires puisque le Gouvernement a accepté un certain nombre de modifications qui ont été apportées à ces décrets tant par l'Assemblée nationale que par le Conseil de la République.

Afin d'éviter les inconvénients qui pourraient en découler, et notamment les conséquences politiques pour certains territoires, je me permets d'insister auprès de la commission de la France d'outre-mer — et je sais, pour avoir été très fréquemment entendu par elle et y avoir toujours reçu le meilleur accueil, que je peux faire appel à sa bonne volonté — pour qu'elle accepte de voter le texte qui a été adopté en troisième lecture par l'Assemblé nationale.

Après cette introduction, j'en viens aux dispositions dont il s'agit.

D'abord, en ce qui concerne le nombre de places réservées aux originaires des territoires d'outre-mer, il est exact qu'au départ on avait indiqué une proportion de 50 p. 100 au moins. Vous avez précisé 66 à 80 p. 100 et l'Assemblée nationale a indiqué 66 p. 100 au moins, ce qui a un sens un peu différent dans la pratique. Je pense pourtant que vous devez pouvoir vous rallier au texte de l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne le sens à donner à l'expression « originaires des territoires d'outre-mer », je pense que toute difficulté peut être évitée sans avoir à spécifier dans le texte certaines dispositions relatives aux originaires de départements d'outre-mer voisins fixés dans un territoire, ce qui nous obligerait à une nouvelle navette. Il suffit de donner au mot « territoire » son sens géographique et non pas son sens administratif. Ainsi, vous pourriez avoir satisfaction.

Enfin, en ce qui concerne la dernière modification apportée par le Conseil de la République, la suppression des mots « sans interruption » dans le membre de phrase « résidant depuis plus de dix ans sans interruption », je vous demande également d'accepter le maintien de ces mots, étant entendu que le décret de 1910 règle la question de l'interprétation à donner en ce qui concerne les fonctionnaires, mais aussi — et cela ne fait de doute pour personne — que dans notre esprit à tous, nous désirons permettre une véritable africanisation des cadres.

Dans certains cas, on peut se contenter d'une résidence d'un certain délai, mais le nombre de ces cas doit être limité. Il peut y avoir intérêt à ce que certains originaires des territoires d'outre-mer qui ne sont pas autochtones puissent bénéficier des mesures spéciales prévues par ce texte. Mais, incontestablement, neuf fois sur dix, ce sont les autochtones qui devront en bénéficier.

Sous cette réserve, nous pouvons être d'accord. Je vois des signes d'assentiment qui sont faits aussi bien par M. le rapporteur que par M. le vice-président de la commission de la France d'outre-mer. Je pense donc, après ces explications, que le Conseil de la République pourra accepter de voter le texte adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture.

**M. le président.** Le Gouvernement demande la prise en considération du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 4. — Dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, des dispositions seront introduites dans les statuts particuliers des cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer à l'exception de ceux visés à l'article 5 C du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, en vue de réserver 66 p. 100 au moins des places disponibles aux:

« *a*) Diplômés originaires des territoires d'outre-mer qui, remplissant les conditions générales exigées pour l'entrée dans les cadres par la voie du concours normal sur épreuves, seront comme tels admis à un concours spécial de recrutement;

« *b*) Fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer ou y résidant depuis dix ans sans interruption, des cadres territoriaux et des cadres complémentaires des services de l'Etat

choisis sur titres, après avis d'une commission constituée à cet effet par le ministre de la France d'outre-mer, admis à participer aux cycles de perfectionnement qui devront être organisés en vue de leur préparation aux divers emplois des cadres de l'Etat;

« *c*) Fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer ou y résidant depuis dix ans sans interruption, des cadres territoriaux et des cadres des services de l'Etat réunissant les conditions prévues pour se présenter aux concours professionnels, lesquels devront être organisés par analogie avec les règles suivies dans la métropole pour l'accès aux cadres analogues de fonctionnaires de l'Etat.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux candidats aux postes et fonctions dont les titulaires sont recrutés par voie de concours ou par tout autre mode de recrutement, à l'exception des nominations faites par décrets individuels pris en conseil des ministres.

« Dans les cas prévus aux paragraphes *b* et *c*, ci-dessus, un contingent spécial de places sera réservé à chaque territoire ou groupe de territoires en vue du recrutement dans les services de l'Etat fonctionnant dans le territoire ou le groupe de territoires.

« Au cas où, pour une session, les conditions énumérées aux paragraphes *a*, *b* et *c*, ci-dessus, ne permettraient pas de pourvoir à l'intégralité des places ainsi réservées, le reliquat en sera pourvu par le recrutement ordinaire des cadres de l'Etat.

« Les limites d'âge des divers examens et concours permettant d'accéder aux cadres de fonctionnaires de l'Etat sont reculées de cinq ans, au bénéfice des candidats originaires des territoires d'outre-mer ou y résidant depuis dix ans sans interruption.

« Dans le délai d'un an, des dispositions analogues seront prévues en faveur des fonctionnaires candidats aux concours professionnels et originaires des territoires d'outre-mer ou y résidant depuis dix ans sans interruption ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Nous sommes très désireux de faire preuve de conciliation. Comme il est d'usage de se référer aux travaux préparatoires pour appliquer un texte, les explications que vous avez fournies, monsieur le ministre, montrent que l'expression « les originaires des territoires d'outre-mer » doit être entendue dans son sens géographique et non administratif, ce qui inclut par conséquent la classe à laquelle j'ai fait tout à l'heure allusion.

L'expression « sans interruption » fait également référence au décret de 1910 qui déjà régissait le problème; j'estime donc, en ce qui me concerne du moins, que j'ai satisfaction.

Il ne reste plus que la question des 66 p. 100 au moins. Personnellement, je la considère comme une question mineure. S'il ne tenait qu'à moi, je vous donnerais mon accord sur ce point; mais comme cette disposition a été contrebattue avec la résolution et l'énergie qui le caractérisent par notre ami M. Castellani, c'est à lui, avec la permission de M. le président, que je laisse la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Castellani.

**M. Jules Castellani,** *vice-président de la commission.* Monsieur le ministre, vous savez bien que vous ne faites jamais appel en vain à notre esprit de conciliation. Dans votre intervention, vous avez indiqué que, pour éviter que le texte déposé par le Gouvernement soit appliqué purement et simplement, vous demandiez au Conseil de la République d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale. Sur ce point, je peux vous répondre que l'Assemblée nationale peut faire le même geste vis-à-vis de nous. Nous avons été extrêmement conciliants depuis le début de la discussion de ces textes. A plusieurs reprises, pour vous être agréables et pour éviter à nos collègues de l'Assemblée nationale ces navettes, nous avons accepté les solutions que nous proposait l'Assemblée nationale, même quand notre commission avait cru ne pas devoir s'y rallier.

Je pense, comme M. le rapporteur, que, pour la deuxième question, nous pouvons accepter votre point de vue et admettre que la définition géographique des territoires d'outre-mer comprend les départements d'outre-mer, ce qui nous donne entièrement satisfaction.

Pour le premier point — je vous prie de m'en excuser — je ne pense pas que vos explications puissent donner satisfaction à tous nos collègues et je vois sur ces bancs notre ami M. Cerneau, qui représente la Réunion et qui, comme moi, a le souci de donner satisfaction aux nombreux Réunionnais qui ont fait œuvre utile à Madagascar et qui ont contribué à l'évolution de ce territoire depuis plus de cinquante ans. Nous craignons que le premier texte, qui comportait le chiffre de 66 p. 100 au moins, n'élimine en fin de compte le recrutement des personnes en provenance de la Réunion.

**M. le ministre.** Pas du tout, au contraire!

**M. le vice-président de la commission.** C'est la raison pour laquelle l'amendement de M. Cerneau avait été adopté par la commission et c'est pourquoi je l'avais défendu. Je pensais et je continue à penser qu'il avait raison. M. Cerneau avait indiqué qu'il désirait que la limitation soit faite à l'intérieur du chiffre inférieur et du chiffre supérieur, soit 66 p. 100 et 80 p. 100. Cela permettait de recruter sans éliminer qui que ce soit. Dans les 20 p. 100 restant, les autochtones pouvaient participer à tous les concours et briguer tous les emplois. Cela permettait également de recruter, en dehors de ces autochtones, des personnes originaires de départements ou de territoires voisins. Nous n'avons en effet jamais compris qu'on emploie le seul terme de « territoires » et nous estimons qu'il s'agit des territoires et des départements.

Je vous demande à mon tour, monsieur le ministre, d'accepter sur ce point le texte de la commission et pour vous montrer, à vous-même ainsi qu'à nos collègues de l'Assemblée nationale, notre esprit de conciliation, nous vous donnerons notre accord sur les deux autres dispositions en discussion.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** A partir du moment où l'on prend le mot « territoire » dans le sens géographique et non pas dans le sens administratif, vous avez satisfaction. Par conséquent, les originaires de la Réunion fixés à Madagascar sont compris dans cette catégorie et ils bénéficient de la disposition des 66 p. 100 au moins des places réservées aux autochtones. Dans ces conditions, je vous demande de vous rallier au texte de l'Assemblée nationale.

**M. le vice-président de la commission.** Les explications de M. le ministre me donnent satisfaction et j'accepte la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** C'est-à-dire le texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture ?

**M. le vice-président de la commission.** C'est bien cela, monsieur le président.

**M. le président.** M. Ohlen avait déposé un amendement tendant, à la 4e ligne du texte de la commission, après les mots « servant outre-mer », à insérer les mots « sauf en Nouvelle-Calédonie et dans les Etablissements français d'Océanie ».

**M. Ohlen.** Le texte de l'Assemblée nationale étant pris en considération, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, dans le nouveau texte de la commission qui est celui de l'Assemblée nationale.

(*L'article 4 est adopté.*)

**M. le président.** Les autres articles ne font pas l'objet d'une troisième lecture.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de décision.

(*La décision est adoptée.*)

— 16 —

## DECRET SUR LA REORGANISATION DE MADAGASCAR

### Adoption d'une décision en troisième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en troisième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de Madagascar. (Nos 345, 384, 490, 531 et 549, session de 1956-1957.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Jules Castellani,** *vice-président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission de la France d'outre-mer qui avait raisonné un peu comme l'a fait M. le ministre tout à l'heure, pour éviter que ce délai-guillotine du 4 avril ne donne pas l'impression que le Parlement n'avait pas apporté de modifications heureuses au texte déposé par le Gouvernement, la commission, dis-je, a accepté de voter le texte proposé en troisième lecture par l'Assemblée nationale.

Je voudrais pourtant, monsieur le ministre, et je m'en excuse, vous faire certaines suggestions que j'avais déjà présentées au cours de la discussion en deuxième lecture et qui me paraissent importantes pour Madagascar.

J'ai dit — et je suis obligé de le répéter aujourd'hui — que, dans un esprit de décentralisation et de déconcentration, nous avions demandé que les gouvernements provinciaux aient des pouvoirs très étendus et, d'autre part, que les conseillers de gouvernement dans ces gouvernements provinciaux aient le titre de ministre, comme à l'échelon territorial.

En effet, je le dis encore aujourd'hui, Madagascar constitue un territoire qui, contrairement à l'Afrique, forme un tout, alors qu'en Afrique, le territoire est une partie de la fédération. Mais les provinces sont à leur tour, si je puis employer ce terme, les territoires de l'Afrique. Nous voulons donc donner à ces provinces une plus grande autorité, nous voulons leur donner une plus grande autonomie par rapport au pouvoir central et c'est la raison pour laquelle nous tenons à ce que le titre de « ministre » soit également accordé aux membres des gouvernements provinciaux.

Pour les raisons que j'ai indiquées, je suis dans l'obligation aujourd'hui d'abandonner l'amendement que le conseil avait eu la grande amabilité de voter en deuxième lecture à une très grande majorité. Mais, monsieur le ministre, je serais très heureux si vous pouviez m'indiquer que, dans votre esprit, cela n'empêche pas les gouvernements provinciaux d'avoir une très grande autonomie par rapport au pouvoir central et que, dans toutes les questions véritablement provinciales, les décisions du conseil de gouvernement auront la même force que si ces conseillers avaient le titre de « ministre ».

Je crois qu'une telle déclaration apaisera certaines craintes chez tous ceux qui croient à Madagascar — ils sont nombreux — que le fait d'avoir un gouvernement central freinera d'une manière trop brutale l'action de ces conseils provinciaux. Je crois que vos déclarations d'aujourd'hui nous apporteront tous apaisements. Je vous demande de nous les adresser, car je crois moi-même avoir fait preuve de conciliation en permettant au texte d'être définitivement adopté aujourd'hui, en mettant fin à cette navette qui risquerait, si elle n'était pas terminée avant le 4 avril, d'entraîner la promulgation des textes purs et simples du Gouvernement qui sont en retrait par rapport à ceux qui ont été adoptés par le Parlement, ainsi que vous l'avez dit tout à l'heure.

**M. Gaston Defferre,** *ministre de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Monsieur le président, je tiens d'abord à remercier M. Castellani, en sa double qualité de vice-président de la commission et de rapporteur des textes qui concernent Madagascar, votés en troisième lecture par l'Assemblée nationale.

M. Castellani m'a demandé certains apaisements. Je lui dis ici que les textes, tels qu'ils ont été votés par l'Assemblée nationale et tels que le Gouvernement les comprend, ont un sens précis, à savoir que les provinces dont les institutions ont été créées par ces textes doivent avoir une véritable vie autonome tant dans le domaine politique que dans le domaine administratif bien que l'organisation et la structure administrative de Madagascar soient différentes de celles qui ont été conçues pour les grandes fédérations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

En faisant cette déclaration je pense rassurer complètement M. Castellani et j'espère que le Sénat pourra voter le texte qu'a adopté en troisième lecture l'Assemblée nationale.

**M. le rapporteur.** Monsieur le ministre, je vous remercie.

**M. le président.** Par analogie avec la procédure prévue par l'article 55 du règlement pour la discussion à partir de la deuxième lecture des projets et propositions de loi, le passage à la discussion des conclusions de la commission est de droit après l'audition du rapport.

D'autre part, à partir de la deuxième lecture, la discussion est limitée aux seuls articles du décret qui n'ont pas été adoptés, rejetés ou modifiés dans un texte identique par les deux Chambres.

Je donne lecture de la proposition de décision:

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de Madagascar. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le préambule.

(*Le préambule est adopté.*)

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 11, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 11. — En vue de la discussion de questions d'intérêt commun, le chef du territoire peut réunir sous sa présidence une conférence interprovinciale composée des chefs de province ou de leurs représentants, assistés des membres compétents du conseil de gouvernement et des vice-présidents des conseils de province intéressés. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 14, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 14. — Le chef de province, représentant la province et chef des services publics de la province, exerce les attributions prévues par les lois et règlements en vigueur et notamment le pouvoir réglementaire, compte tenu des attributions conférées aux conseils de province et aux assemblées provinciales par les décrets pris en application de l'article premier de la loi susvisée du 23 juin 1956. Il est ordonnateur du budget provincial et des budgets annexes de celui-ci et peut déléguer ce pouvoir, par décision spéciale, à tous fonctionnaires de son choix. Il correspond seul et directement avec le haut commissaire représentant de l'Etat et chef du territoire de Madagascar.

« En cas de litige entre l'Etat ou le territoire et la province, cette dernière est représentée en justice par le président de l'assemblée provinciale. » — (*Adopté.*)

Les autres articles du décret ne font pas l'objet d'une troisième lecture.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de décision.

(*La décision est adoptée.*)

— 17 —

## DECRET SUR LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT ET DE L'ASSEMBLEE REPRESENTATIVE DE MADAGASCAR

### Adoption d'une décision en troisième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en troisième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblé représentative de Madagascar (N°s 346, 385, 491, 532 et 547, session de 1956-1957.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Jules Castellani,** *vice-président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Pour les mêmes raisons que j'ai invoquées tout à l'heure, la commission m'a donné mandat d'accepter le texte voté en troisième lecture par l'Assemblée nationale. Je demande au Conseil de l'adopter.

**M. le président.** Par analogie avec la procédure prévue par l'article 55 du règlement pour la discussion à partir de la deuxième lecture des projets et propositions de loi, le passage à la discussion des conclusions de la commission est de droit après l'audition du rapport.

D'autre part, à partir de la deuxième lecture, la discussion est limitée aux seuls articles du décret qui n'ont pas été adoptés, rejetés ou modifiés dans un texte identique par les deux Chambres.

Je donne lecture de la proposition de décision:

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar. »

Personne ne demande la parole sur le préambule ?...

Je le mets aux voix.

(*Le préambule est adopté.*)

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 9 l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« *Art.* 9. — La qualité de ministre est incompatible avec les fonctions de:

« — Membre du Gouvernement de la République;

« — Président de l'assemblée représentative;

« — Président et membre de la commission permanente de l'assemblée représentative;

« — Membre d'un conseil de province.

« Lorsqu'un ministre se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de ministre. »

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9 est adopté.*)

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 43, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, texte ainsi libellé:

« Art. 43. — L'assemblée peut fixer, par délibération, le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres, et payée mensuellement, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport.

« Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

« Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres des assemblées provinciales, ni avec l'indemnité de membre d'un conseil de gouvernement ou d'un conseil de province, ni avec l'indemnité allouée aux membres des assemblées constitutionnelles.

« Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres de l'assemblée, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, et l'indemnité de membre de l'assemblée, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total est supérieur à ladite indemnité.

« L'assemblée peut en outre voter, pour son président, une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

« Les dispositions du présent article remplacent, pour ce qui concerne l'assemblée représentative, celles de l'article 19 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946. » — (*Adopté.*)

Les autres articles du décret ne font pas l'objet d'une troisième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de décision.

(*La décision est adoptée.*)

— 18 —

## DECRET SUR LES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE PROVINCE ET LES ASSEMBLEES PROVINCIALES DE MADAGASCAR.

### Adoption d'une décision en troisième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en troisième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-519 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar. (Nos 347, 386, 492, 533 et 548, session de 1956-1957).

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Jules Castellani,** *vice-président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* J'ai déjà indiqué tout à l'heure quelle était la position de la commission et la mienne sur ce texte.

Je demande donc au Conseil de l'adopter tel qu'il a été voté en troisième lecture par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Par analogie avec la procédure prévue à l'article 55 du règlement pour la discussion à partir de la deuxième lecture des projets et propositions de loi, le passage à la discussion des conclusions de la commission est de droit après l'audition du rapport.

D'autre part, à partir de la deuxième lecture, la discussion est limitée aux seuls articles du décret qui n'ont pas été adoptés, rejetés ou modifiés dans un texte identique par les deux Chambres.

Je donne lecture de la proposition de décision:

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar. »

Personne ne demande la parole sur le préambule ?...

Je le mets aux voix.

(*Le préambule est adopté.*)

**M. le président.** La commission propose, pour l'article 1er, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 1er. — Chaque conseil de province comprend, sous la présidence du chef de province ou de son suppléant légal, six membres élus dans les conditions prévues aux articles suivants.

« La composition du conseil de province est publiée au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 2 *bis*, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 2 *bis*. — Les membres du conseil de province sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 4, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 4. — Les membres du conseil de province sont désignés par l'assemblée provinciale, parmi ses membres, ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours sans panachage ni vote préférentiel.

« Le conseil de province élit un vice-président.

« Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

« Chaque membre de l'assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

« Si, aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité des membres composant l'assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 8, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 8. — Les membres du conseil de province exercent leurs fonctions pour une période égale à la durée du mandat des membres de l'assemblée provinciale et qui ne peut, en cas de renouvellement ou de dissolution de celle-ci, dépasser la durée de ce mandat.

« Toutefois, cette période ne prend fin qu'à la date d'installation du nouveau conseil de province, qui doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session tenue par l'assemblée après l'expiration de cette période. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 9, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 9. — Les membres du conseil de province sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 10, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 10. — La qualité de membre du conseil de province est incompatible avec les fonctions de:

« Membre du Gouvernement de la République;

« Président de l'assemblée représentative et de l'assemblée provinciale;

« Président et membre d'une commission permanente;

« Membre d'un conseil de gouvernement.

« Lorsqu'un membre du conseil de province se trouve dans un cas d'incompatibilité prévu ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de membre du conseil de province. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 11, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 11. — Le conseil de province a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée provinciale.

« Pour les affaires relevant de leur compétence, les membres du conseil de province sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'assemblée provinciale. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 12, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 12. — Les membres du conseil de province peuvent présenter leur démission au président du conseil de province.

« Un membre du conseil peut être démis de ses fonctions par le chef de province sur proposition du vice-président du conseil de province. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 13, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 13. — En cas de vacance par une démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de membre du conseil de province, il est pourvu à la vacance dans les conditions fixées aux articles 4, 5 et 6. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 14, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 14. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, les membres du conseil de province perçoivent une indemnité annuelle, payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'assemblée provinciale par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans la province.

« Les fonctionnaires membres du conseil de province sont placés en service détaché pour la durée de leur mandat.

« Ils perçoivent le complément entre leur traitement et celui de membre du conseil de province ou seulement leur traitement s'il est supérieur à ce dernier. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 15, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 15. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de province, notamment celles relatives aux traitements des membres du conseil, à l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements de ses membres, sont à la charge du budget provincial. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 16, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 16. — Le conseil de province tient séance au chef-lieu de la province, sauf décision contraire prise par arrêté du chef de province.

« L'ordre du jour est établi par le président.

« Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef de province.

« L'adjoint du chef de province peut assister aux séances du conseil. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 17, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 17. — La dissolution du conseil de province ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres après avis de l'assemblée provinciale. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 18, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 18. — Sous la haute autorité du chef de province et sous sa présidence ou celle du vice-président, le conseil de province assure l'administration de la province. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 21, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 21. — Sont pris en conseil de province les arrêtés ou actes concernant notamment:

« *a*) la réglementation économique du commerce intérieur et des prix, ainsi que les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production, dans le cadre des réglementations générales établies par arrêtés du chef du territoire en conseil de gouvernement;

« *b*) l'organisation des foires et marchés;

« *c*) la création des organismes assurant la représentation des intérêts économiques;

« *d*) le fonctionnement des collectivités traditionnelles, après avis de l'Assemblée provinciale;

« *e*) la création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives de la province et la modification de leurs limites géographiques, après avis de l'Assemblée provinciale;

« *f*) la création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales et des conseils de circonscription, après avis de l'assemblée provinciale;

« *g*) la création des communes autres que de plein exercice;

« *h*) la création des centres d'état civil;

« *i*) les modalités d'application dans la province du programme général de développement de l'éducation de base;

« *j*) l'établissement du cadastre. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 23, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 23. — Le conseil de province délibère sur toutes questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux, financiers et économiques, ainsi qu'aux travaux publics provinciaux.

« Toutefois, pour les matières énumérées aux articles 41 et 43, il ne se prononce que sur l'application des délibérations de l'assemblée provinciale. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 26, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 26. — Est nul tout acte du conseil de province pris hors de la présidence du chef de province, de son suppléant légal ou du vice-président.

« Dans ce cas, le chef de province, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

« Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer par l'intermédiaire du haut-commissaire. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 27, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 27. — Chaque année le chef de province soumet à l'avis du conseil de province le rapport sur la situation de la province et la marche des services publics provinciaux. Ce rapport sera présenté à l'assemblée par le vice-président. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 28, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 28. — Les membres du conseil de province, après avis du vice-président, sont individuellement chargés, par délégation du chef de province, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics provinciaux.

« Ces délégations peuvent être retirées ou modifiées.

« Les services publics visés au premier alinéa ci-dessus sont groupés par le chef de province en secteurs ou en sous-secteurs administratifs. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 29, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 29. — Les attributions des membres du conseil de province sont fixées par arrêtés du chef de province contresignés par le vice-président et publiés au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 30, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 30. — Chacun des membres du conseil de province est responsable devant le chef de province en conseil de province du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 32, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 32. — Le membre du conseil de province chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration provinciale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires de la compétence des services publics provinciaux de son secteur ou sous-secteur à l'exception de celles qui relèvent du chef de province, du conseil de province ou de l'assemblée provinciale.

« Il peut constituer auprès de lui un secrétariat, dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée.

« Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur, avec l'assistance des fonctionnaires, chefs de service, auxquels il peut donner toute délégation utile.

« Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du conseil de province ainsi que des délibérations de l'assemblée provinciale. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 33, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 33. — Il présente au chef de province, en conseil de province, les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions du chef de province.

Il présente également au conseil de province tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur, qui doivent être soumis à l'assemblée provinciale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'assemblée provinciale, conformément aux directives du conseil. Il peut, en cette occasion, se faire assister par des fonctionnaires de ses services. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 42, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

« Art. 42. — Le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée aux membres des assemblées provinciales ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport sont délibérés par l'assemblée provinciale dont ils sont membres.

« Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans la province.

« Elle ne peut se cumuler avec le traitement de membre du conseil de gouvernement ou d'un conseil de province.

« Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres de l'assemblée, perçoivent le complément entre leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement et l'indemnité de membre de l'assemblée, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total en est supérieur à ladite indemnité.

« L'assemblée peut, en outre, voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

« Les dispositions du présent article remplacent, pour ce qui concerne les assemblées provinciales, celles de l'article 19 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 43, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture:

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 43. — Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953, des attributions de l'assemblée représentative et de la consultation préalable des assemblées consulaires, dans les matières qui sont de leur compétence, l'assemblée délibère en matière financière sur tous les projets établis par le chef de province en conseil de province et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après:

« *a*) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget provincial, fixation de leurs modes d'assiette, règles de perception et tarifs, maximum des centimes additionnels qui peuvent être perçus au profit des collectivités ou établissements publics de la province.

« La circulation de tous produits d'une province à une autre province ne peut donner lieu à aucune perception sur ces produits au profit de quelque budget que ce soit;

« *b*) Conventions à passer et cahiers des charges à établir par la province. Dans le cas où une concession est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger, cette concession ne peut être attribuée que s'il y a accord entre le chef de province et l'assemblée provinciale. En cas de désaccord, il est statué par arrêté du haut commissaire;

« *c*) Tarifs des redevances des concessionnaires de services publics de la province, des cessions et prestations des services provinciaux;

« *d*) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature à percevoir au profit des collectivités secondaires et des organismes publics fonctionnant dans la province, à l'exception des communes régies par la loi du 18 novembre 1955;

« *e*) Droit d'occupation du domaine de la province et autres redevances domaniales, à l'exception de celles afférentes aux domaines des collectivités territoriales et autres collectivités publiques ou établissements publics de Madagascar;

« *f*) Réglementation des tarifs des travaux, des cessions de matériels et de matériaux;

« *g*) Conventions tarifaires fiscales dans les cas prévus par la loi;

« *h*) Prêts, cautionnements, avals, offres de concours, participations de la province au capital de sociétés d'Etat ou d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique de la province;

« *i*) Création et suppression des services publics provinciaux et des établissements publics provinciaux;

« *j*) Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds de la province, conformément à la réglementation en vigueur;

« *k*) Conditions d'attribution des prêts de premier établissement à la charge du budget de la province;

« *l*) Subventions et prêts du budget de la province aux budgets des autres collectivités publiques et des établissements publics de la province;

« *m*) Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics de la province;

« *n*) Emprunts, demandes de prêts ou d'avances de la province à l'Etat, à la caisse centrale de la France d'outre-mer ou autres établissements de crédit public et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources de la province.

« L'Assemblée peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la notification de la demande d'avis. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 44, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture:

Je donne lecture du texte proposé:

« *Art.* 44. — Les projets de budget de la province et des budgets annexes établis en monnaie locale sont préparés par le chef de province, arrêtés en conseil de province et présentés par le chef de province à l'assemblée à la seconde session ordinaire annuelle. Ils sont examinés et doivent être votés en équilibre réel par l'assemblée au cours de cette session.

« Les recettes et dépenses du budget provincial sont réparties en chapitres et en articles.

« Le budget provincial comprend en recettes:

« *a*) Le produit des impôts, droits, taxes, parts de taxes, contributions et redevances perçus au profit du budget provincial, notamment les droits de sortie correspondant à la production exportée de chaque province, sous réserve des dispositions du paragraphe *b* de l'article 65 du décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'Assemblée représentative de Madagascar;

« *b*) Les recettes provenant de cessions et prestations des services publics provinciaux;

« *c*) Les produits du domaine de la province et les redevances des concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires des services publics provinciaux;

« *d*) Les fonds de concours et subventions, avances, ristournes et contributions;

« *e*) Le produit des emprunts;

« *f*) Les dons, legs, recettes accidentelles et produits divers;

« *g*) Les prélèvements sur le fonds de réserve et toutes recettes qui pourraient être attribuées au budget provincial.

« Le budget provincial pourvoit notamment aux dépenses ci-après:

« 1° Dettes de la province;

« 2° Dépenses des services publics provinciaux et des établissements, organismes et exploitations qui en relèvent. Un tableau des emplois fixant les effectifs est annexé aux documents budgétaires;

« 3° Dépenses des travaux publics provinciaux, d'entretien et d'équipement;

« 4° Contributions et participations imposées à la province par des dispositions législatives ou contractuelles. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 45, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 45. — L'initiative des modifications de recettes et de dépenses appartient concurremment au conseil de province et à l'assemblée. Toutefois, l'évaluation du rendement futur des recettes incombe au chef de province en conseil de province.

Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle n'est accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

« Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière. L'ensemble du budget est ensuite soumis au vote de l'assemblée qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre réel des recettes et des dépenses, compte tenu des crédits nécessaires pour assurer les dépenses prévues à l'article 60 ci-après.

« Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que par l'assemblée, selon la procédure fixée pour son établissement et de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel des recettes et des dépenses. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée, ou, en cas d'urgence, par la commission permanente, qui en fait rapport à l'assemblée à sa prochaine session. Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision n'en figure au budget provincial.

« Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

« En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédit supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef de province en conseil de province. Ces arrêtés devront être soumis à la ratification de l'assemblée lors de la plus prochaine session. Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluation ou de parer aux insuffisances de crédit que des événements postérieurs à l'établissement du budget ont révélés, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles à cette date ont ultérieurement rendues indispensables.

« Aucun avantage direct ou indirect ne peut être attribué par l'assemblée à un fonctionnaire ou agent, à une catégorie de fonctionnaires ou agents autrement que sur la proposition du chef de province en conseil de province. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 47, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 47. — Sauf dérogation prévue par la loi, aucun service spécial fonctionnant sur un compte hors budget ne peut être institué que par arrêté du haut commissaire pris après avis du directeur du contrôle financier. En cas de désaccord, le haut commissaire soumet la décision au ministre de la France d'outre-mer et le service spécial ne peut être autorisé qu'après l'accord du ministre des affaires économiques et financières. L'arrêté d'institution doit déterminer les conditions de fonctionnement du compte et organiser le contrôle de l'assemblée provinciale sur ses recettes et ses dépenses.

« La compétence du conseil de province et de l'assemblée provinciale à l'égard de l'établissement des tarifs et des budgets des organismes dont l'exploitation est érigée par la loi en régie autonome ou en office public est régie par les textes qui fixent les statuts de ces organismes. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 52, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 52. — L'assemblée provinciale est obligatoirement consultée par le chef de province sur les projets d'arrêtés réglementaires pris en conseil de province et relatifs à:

« *a*) L'organisation d'ensemble des services publics provinciaux;

« *b*) Le fonctionnement des collectivités traditionnelles;

« *c*) Les statuts particuliers des agents des cadres provinciaux, les modalités et les taux de leur rémunération; le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;

« *d*) Les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat et des cadres territoriaux mis à la disposition des services provinciaux;

« *e*) La création des communes autres que celles de plein exercice;

« *f*) La création d'organismes assurant la représentation des intérêts économiques;

« *g*) Les mesures d'encouragement à la production;

« *h*) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée provinciale, de l'échelle des peines applicables à chacune de ces catégories d'infractions, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 55, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

« Art. 55. — L'assemblée peut, par l'intermédiaire de son président, adresser au chef de province ainsi qu'au haut-commissaire toutes demandes de renseignements et observations sur les questions relevant de sa compétence. Elle peut demander à entendre tout membre du conseil de province sur une affaire dont elle est saisie.

« Elle peut demander au chef de province ou au membre du conseil de province, responsable en la matière, tout renseignement sur l'application qui est faite de ses délibérations, ainsi que sur l'exécution du budget, et présenter ses observations à ce sujet au conseil de province.

« L'assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir, dans la province, les renseignements qu'elle estime nécessaires pour statuer sur une affaire relevant de sa compétence. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 56, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 56. — L'Assemblée provinciale est saisie, soit par le président du conseil de province, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières où l'initiative revient au seul chef de province.

« Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'assemblée par le conseil de province et les propositions émanant des membres de l'assemblée sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

« Les propositions émanant des membres de l'assemblée sont communiquées, dans les dix jours de leur dépôt, au conseil de province, qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'assemblée ne peut refuser au conseil de province, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par l'assemblée, au plus tard à sa prochaine session.

« Le chef de province doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions. Il peut assister aux séances des commissions de l'assemblée et se faire entendre par elle ou s'y faire représenter.

« Les projets ou propositions soumis aux délibérations de l'assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer dans l'intervalle de ses deux sessions.

« Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'assemblée, le chef de province, en conseil de province, peut, après en avoir averti le président de l'assemblée, passer outre au défaut d'avis de l'assemblée si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 61, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 61. — La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs, jusqu'à la publication des arrêtés du chef de province pris en conseil de province rendant exécutoires les délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente.

« Les délibérations prises par l'assemblée ou la commission permanente dans une session commencée avant le 1er janvier, en matière d'impôts directs ou de contributions ou taxes assimilées, sont applicables pour compter de cette date, même si elles ne peuvent être rendues exécutoires auparavant.

« De même, si le budget n'a pu être rendu exécutoire avant le 1er janvier, le conseil de province est habilité à ouvrir des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget précédent. Cette ouverture de crédits est renouvelable chaque mois jusqu'à ce que le budget ait pu être rendu exécutoire. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 62, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 62. — Des arrêtés du chef de province pris en conseil de province et publiés au *Journal officiel* de Madagascar doivent établir un code des règlements provinciaux, issus des délibérations de l'assemblée, et des actes réglementaires du chef de province. Ces codes seront mis à jour annuellement. » — (*Adopté.*)

Les autres articles du décret ne font pas l'objet d'une troisième lecture.

Je mets aux voix la proposition de décision.

(*La décision est adoptée.*)

— 19 —

**ELECTION D'UN DELEGUE REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER.**

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection d'un délégué représentant la France à l'assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 114 |
| Majorité absolue des votants | 58 |
| Bulletins blancs ou nuls | 12 |

Ont obtenu:
M. Boutemy: 101 voix.
Divers: 1 voix.
M. Boutemy ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je le proclame délégué représentant la France à l'assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

— 20 —

**DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Léo Hamon une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à établir ou rétablir, conformément à la loi du 20 avril 1932, les mesures rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 561, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Monichon, Blondelle, Restat, Pauzet, Portmann, Biatarana, Tinaud, Sauvetre, Brettes, Minvielle, Jean Louis Fournier et de Menditte une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à compléter les dispositions du code minier relatives à la redevance tréfoncière pour les gisements d'hydrocarbures liquides et gazeux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 565, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Georges Laffargue et des membres du groupe de la gauche démocratique une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en faveur des entreprises développant leurs exportations.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 566, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

— 21 —

**RENVOI POUR AVIS**

**M. le président.** La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de guerre et de l'oppression) demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier de nouveau l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre (n° 428, session de 1956-1957) dont la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 22 —

**PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

**M. le président.** La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 2 avril 1957, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police;

3° Discussion de trois questions orales avec débat jointes de M. Michel Debré à M. le président du conseil et à M. le ministre des affaires étrangères sur la propagande anti-nationale du F. L. N. aux Etats-Unis, sur une déclaration du secrétaire d'Etat du gouvernement américain et sur la déclaration de M. Nixon à Rabat;

4° Discussion de la question orale avec débat de M. Colonna à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, sur l'enlèvement de monuments français en Tunisie;

5° Discussion de la question orale avec débat de M. Pezet à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, sur les fonctionnaires français de Tanger.

B. — Eventuellement le mercredi 3 avril 1957 pour la suite de l'ordre du jour du mardi 2 avril.

C. — Le jeudi 4 avril 1957 à seize heures avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier de nouveau l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre;

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères, amélioration des taux de majoration appliqués, et comportant certaines dispositions financières;

4° Discussion du projet de loi modifiant et complétant le titre IV « Du registre du commerce » du livre Ier du code de commerce;

5° Discussion de la proposition de loi, présentée par M. Fléchet, tendant à modifier le sixième alinéa de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés;

6° Discussion de la question orale avec débat de M. Henri Rochereau à M. le ministre des affaires économiques et financières sur les diverses mesures adoptées depuis le 15 mars 1957 pour restreindre le volume de nos importations;

7° Discussion des questions orales avec débat jointes:

*a*) De M. Auberger à M. le ministre des affaires économiques et financières sur l'équipement des départements et des communes;

*b*) De M. Coudé du Foresto à M. le ministre des affaires économiques et financières, sur les prêts aux collectivités locales.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du jeudi 11 avril pour la discussion:

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines;

3° Eventuellement, d'un décret relatif à l'organisation du Cameroun;

4° D'un texte relatif aux élections en Nouvelle-Calédonie.

Et la première date utile, après le 14 mai, pour la discussion:

1° Des questions orales avec débat jointes de M. René Dubois et de M. Jean Bertaud à M. le président du conseil sur la politique du Gouvernement en Algérie;

2° De la question orale avec débat de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères sur l'attitude du secrétaire général de l'O. N. U. dans l'affaire de Gaza.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les propostions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 23 —

**REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 2 avril, à quinze heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le gouvernement des Etats-Unis, contrairement à ce qui a été annoncé officiellement au Conseil de la République, a décidé d'aider les gouvernements marocain et tunisien, sans accord ni même avis du Gouvernement français, et d'une manière totalement indépendante, quelles que soient les conséquences de cette aide pour la situation de la France en Afrique (n° 872).

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a appelé l'attention du secrétaire général de l'organisation des Nations unies sur les propos violents tenus par certains Etats, qui avaient cependant voté, à l'O. N. U., la motion relative à l'Algérie et sur l'aide que, contrairement à leur vote, ces Etats continuent d'apporter à la rébellion algérienne (n° 873).

III. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelles mesures ont été prises, d'un côté à l'égard de la Tunisie et du Maroc, de l'autre en Algérie, pour mettre fin à l'aide apportée à la rébellion algérienne par l'armée tunisienne d'une part, et par des irréguliers marocains d'autre part (n° 874).

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. — Affaires marocaines et tunisiennes.)

IV. — M. Henri Maupoil signale à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:

Que le conseil général de Saône-et-Loire a consenti un effort financier important en faveur des communes désirant réaliser des adductions d'eau potable sans faire appel aux subventions en capital ou annuités accordées par l'Etat;

Que les communes visées ci-dessus ne peuvent obtenir de la part de la caisse des dépôts et consignations aucun prêt, ces derniers étant exclusivement réservés aux communes inscrites au plan d'équipement du ministère de l'agriculture;

Et lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'à l'avenir les communes renonçant aux subventions d'Etat puissent faire appel au concours financier de la caisse des dépôts et consignations (n° 875).

V. — M. Edmond Michelet demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, ce qu'il pense de l'émission de la R. T. F. dite « Radio-Pastiche » qui a été diffusée le dimanche 10 février, à 12 h. 50, sur le poste Parisien;

Il lui serait au surplus reconnaissant de lui préciser les mesures qu'il a prises pour sanctionner cette manifestation indécente et déplacée (n° 876).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police (n°s 436 et 563, session de 1956-1957. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale départementale et communale, Algérie]);

Discussion des questions orales avec débat suivantes:

1° M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement français considère comme compatible avec l'alliance franco-américaine les facilités officielles laissées sur le territoire des Etats-Unis par le gouvernement américain à l'action de propagande mensongère et antifrançaise de représentants des rebelles et des organisations terroristes d'Algérie;

2° M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il n'estime pas que l'honneur de l'armée et de la nation exige que le Gouvernement français fasse une déclaration solennelle à propos de la récente déclaration du secrétaire d'Etat du gouvernement américain, aux termes de laquelle le soldat américain ne se sent pas en sécurité quand il est en compagnie d'un soldat anglais ou d'un soldat français, une telle affirmation contribuant, d'une manière sensationnelle, à l'affaiblissement du Pacte Atlantique dans l'esprit des Français et particulièrement des soldats et des officiers;

3° M. Michel Debré fait observer à M. le président du conseil que M. le vice-président des Etats-Unis, prenant la parole à Rabat, non seulement n'a adressé aucune parole aimable à l'égard de la France et des Français du Maroc, mais a révélé qu'il avait traité avec le Sultan de l'avenir de l'Algérie, au mépris des droits de la souveraineté française et des sacrifices de nos soldats;

Lui demande s'il n'estime pas utile de signaler à notre allié, le gouvernement américain, le caractère inamical qu'a ainsi revêtu la visite de M. le vice-président des Etats-Unis;

Lui signale enfin l'urgence de cette démarche afin que les mêmes erreurs ne se reproduisent pas lors du passage du vice-président des Etats-Unis à Tunis.

(*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Antoine Colonna expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, que les autorités tunisiennes ont fait enlever ou détruire tous les monuments élevés sur le territoire tunisien à la mémoire de personnalités françaises;

Elles viennent, en outre, de soumettre à la même opération des monuments commémorant le sacrifice et l'héroïsme des Français tombés au cours des deux dernières guerres (monument d'Aïn-Draham et monument du 4e zouaves);

Il demande si le Gouvernement français n'envisage pas de réagir devant des actes aussi révoltants autrement que par la protestation platonique et si, après s'être résignée en Tunisie à l'humiliation des vivants, la France peut accepter d'y subir jusqu'à l'outrage aux morts.

Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Ernest Pezet demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, pour quelles raisons ne sont pas tenues les promesses faites publiquement, lors des débats de la loi du 4 août 1956 au Conseil de la République, aux fonctionnaires français de la zone internationale de Tanger;

Sur quels motifs s'appuie le Gouvernement pour justifier ce refus, alors que les plus certaines raisons de fait et de droit militent en faveur de ces fonctionnaires;

S'il estime que la France gagnera en prestige et en autorité en se singularisant dans une telle attitude, alors que l'Espagne, l'Italie, l'Angleterre et la Hollande ont réintégré leurs effectifs de la zone internationale sans la moindre difficulté ni discrimination.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures dix minutes.*)

*Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,*
PAUL VAUDEQUIN.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.**

(*Réunion du 28 mars 1957.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 28 mars 1957 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 2 avril 1957, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 436, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police;

3° Discussion de trois questions orales avec débat jointes de M. Michel Debré à M. le président du conseil et à M. le ministre des affaires étrangères sur la propagande antinationale du F.L.N. aux Etats-Unis, sur une déclaration du secrétaire d'Etat du Gouvernement américain et sur la déclaration de M. Nixon à Rabat;

4° Discussion de la question orale avec débat de M. Colonna à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, sur l'enlèvement de monuments français en Tunisie;

5° Discussion de la question orale avec débat de M. Pezet à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes sur les fonctionnaires français de Tanger.

B. — Eventuellement, le mercredi 3 avril 1957, pour la suite de l'ordre du jour du mardi 2 avril.

C. — Le jeudi 4 avril 1957, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 401, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 428, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier de nouveau l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre;

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 478, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères, amélioration des taux de majoration appliqués et comportant certaines dispositions financières;

4° Discussion du projet de loi (n° 256, session 1956-1957) modifiant et complétant le titre IV « du registre du commerce » du livre Ier du code de commerce;

5° Discussion de la proposition de loi (n° 329, session 1956-1957) présentée par M. Fléchet, tendant à modifier le sixième alinéa de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés;

6° Discussion de la question orale avec débat de M. Henri Rochereau à M. le ministre des affaires économiques et financières sur les diverses mesures adoptées depuis le 15 mars 1957 pour restreindre le volume de nos importations;

7° Discussion des questions orales avec débat jointes:

*a*) De M. Auberger à M. le ministre des affaires économiques et financières, sur l'équipement des départements et des communes;

*b*) De M. Coudé du Foresto à M. le ministre des affaires économiques et financières, sur les prêts aux collectivités locales.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du jeudi 11 avril pour la discussion:

1° Du projet de loi (n° 313, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, du projet de loi (n° 408, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines:

3° Eventuellement, d'un décret relatif à l'organisation du Cameroun;

4° D'un texte relatif aux élections en Nouvelle-Calédonie,

Et la première date utile, après le 14 mai, pour la discussion:

1° Des questions orales avec débat jointes de M. René Dubois et de M. Jean Bertaud à M. le président du conseil sur la politique du Gouvernement en Algérie;

2° De la question orale avec débat de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères sur l'attitude du secrétaire général de l'O. N. U. dans l'affaire de Gaza.

**ANNEXE**

**au procès-verbal de la conférence des présidents.**

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**M. Georges Portmann** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 462, session 1956-1957), de M. le général Béthouart tendant à inviter le Gouvernement à remédier par tous les moyens aux difficultés que rencontre la diffusion de la presse et du livre français à l'étranger, difficultés qui mettent en péril le rayonnement français à l'étranger et l'expansion économique de la nation.

BOISSONS

**M. Jean Bène** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 519, session 1956-1957), de M. Jean Bène, tendant à inclure la « clairette » parmi les cépages admis pour l'élaboration des vins doux naturels.

JUSTICE

**M. Geoffroy** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 259, session 1956-1957) tendant à étendre aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la loi du 2 avril 1942 relative à la plaidoirie, en remplacement de M. Lodéon.

**M. Marcilhacy** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 516, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 133 du code pénal et autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage.

**M. Yvon** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 536, session 1956-1957), de M. Louis Gros, tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers.

**M. Marcilhacy** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 539, session 1956-1957), de M. Armengaud, permettant la réquisition de locaux d'habitation au profit des Français expulsés du Proche-Orient.

**M. Delalande** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 444, session 1956-1957), de M. Léo Hamon, tendant à la modification de l'article 85 du livre IV du code du travail, en vue de permettre l'introduction de nouvelles demandes, renvoyée pour le fond à la commission du travail.

**M. Robert Chevalier** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 478, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères, amélioration des taux de majoration appliqués, et comportant certaines dispositions financières, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

MARINE

**M. Yves Jaouen** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 430, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954.

PENSIONS

**M. Auberger** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 451, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder le bénéfice des articles L 5, L 18 et L 95 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux instituteurs recrutés dans les régions envahies au cours de la guerre de 1914-1918.

**M. de Bardonnèche** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 428, session 1956-1957) adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier de nouveau l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

RECONSTRUCTION

**M. Cuif** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 305, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'amélioration de l'habitat rural, en remplacement de M. Courroy, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

## Errata

*au compte rendu* in extenso *de la séance du* 21 *mars* 1957.

1° Page 805, 1re colonne, et 2e page 806, 2e colonne:

**Remplacer les mots:**

« La conférence des présidents propose au Conseil de la République de joindre aux trois questions orales avec débat jointes de M. Debré, pour être discutées à la même date:

« 1° La question orale avec débat de M. René Dubois à M. le président du conseil sur la politique en Algérie;

« 2° La question orale avec débat de M. Bertaud à M. le président du conseil sur la politique du Gouvernement en Afrique du Nord »,

**Par les mots:**

« La conférence des présidents propose, en outre, au Conseil de la République de joindre les deux questions orales avec débat de MM. René Dubois et Jean Bertaud à M. le président du conseil sur la politique du Gouvernement en Afrique du Nord. »

## PETITIONS

*DECISIONS de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, insérées en annexe du feuilleton n° 46 du 28 février 1957 et devenues définitives aux termes de l'article 94 du règlement.*

Pétition n° 217 (du 6 mars 1956). — M. Henri Paillard, à Mirebeau (Vienne), se plaint des conditions dans lesquelles son impôt de solidarité nationale a été établi.

**M. Marcilhacy,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de classer cette pétition sans suite. (Classement sans suite.)

Pétition n° 300 (du 3 juillet 1956). — M. Léon-Henri Breteau, percepteur à Viessoix, Vire (Calvados), se plaint de ne pas bénéficier de l'avancement auquel il prétend avoir droit. (Renvoi au ministre des affaires économiques et financières, en application de la décision antérieure de la commission sur les pétitions n°s 221 à 288 et 290 à 299) (1).

(1) Décision publiée dans l'annexe au feuilleton n° 58 (session de 1955-1956) du 27 juin 1956 et au *Journal officiel* du 28 juillet 1956 (Débats du Conseil de la République, séance du 27 juillet 1956).

Pétition n° 301 (du 3 août 1956). — M. Valère Gbodosou, chef de bureau des services financiers, à Porto-Novo (Dahomey), demande que diverses installations soient effectuées dans les villages d'Agbannakin et d'Adamé.

**M. Quenum-Possy-Berry,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition au ministre de la France d'outre-mer. (Renvoi au ministre de la France d'outre-mer.)

Pétition n° 302 (du 8 août 1956). — M. R. Bilvez, 8 *bis*, rue d'Alençon, Lisieux (Calvados), se plaint d'être rappelé sous les drapeaux malgré sa situation de famille.

**M. Quenum-Possy-Berry,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition au ministre de la défense nationale et des forces armées en le priant d'examiner avec bienveillance le dossier de l'intéressé. (Renvoi au ministre de la défense nationale et des forces armées.)

Pétition n° 303 (du 17 août 1956). — M. Mercadier, percepteur à Najac (Aveyron), se plaint de ne pas bénéficier de l'avancement auquel il prétend avoir droit. (Renvoi au ministre des affaires économiques et financières en application de la décision antérieure de la commission sur les pétitions n°s 221 à 288 et 290 à 299) (1).

(1) Décision publié dans l'annexe au feuilleton n° 58 (session de 1955-1956) du 27 juin 1956 et au *Journal officiel* du 28 juillet 1956 (Débats du Conseil de la République, séance du 27 juillet 1956).

Pétition n° 304 (du 17 août 1956). — M. Ouegbello Agbidinoukoun Glélé, chef de collectivité Agbidinoukoun, Sinhoué (cercle d'Abomey), Dahomey, se plaint de ne pas voir reconnus les droits qu'il prétend avoir sur un immeuble.

**M. Quenum-Possy-Berry,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition au ministre de la France d'outre-mer. (Renvoi au ministre de la France d'outre-mer.)

Pétition n° 305 (du 17 août 1956). — M. Ivan Bellanger, centre pénitentiaire de Mauzac (camp Nord) (Dordogne), demande à être relevé d'une peine de relégation.

**M. Quenum-Possy-Berry,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition au ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice. (Renvoi au ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice.)

Pétition n° 306 (du 3 octobre 1956). — M. Yaliaoni Saïd, hôpital de Tonnerre (Yonne), se plaint de n'avoir pas obtenu l'autorisation de retourner en Algérie.

**M. Quenum-Possy-Berry,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition au ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 307 (du 9 octobre 1956). — M. Godon, poste restante Colbert, Marseille (Bouches-du-Rhône), demande qu'il soit statué sur une demande de pension militaire.

**M. Quenum-Possy-Berry,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition au ministre des anciens combattants et victimes de guerre en le priant d'examiner cette pétition avec bienveillance dans les meilleurs délais. (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.)

Pétition n° 308 (du 27 novembre 1956). — M. Benrezine Mahmoud, 10, rue d'Angleterre, Constantine (Algérie), sollicite l'octroi d'une pension militaire d'invalidité.

**M. Quenum-Possy-Berry,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition au ministre des anciens combattants et victimes de guerre. (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.)

Pétition n° 309 (du 17 décembre 1956). — Mme Léon Nortier, 28, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, Paris (17e), se plaint du montant des dommages de guerre qui lui a été attribué.

**M. Quenum-Possy-Berry,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen bienveillant du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. (Renvoi au secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.)

Pétition n° 311 (du 22 janvier 1957). — Mme Barbier-Bariselle, rue Emile-Basly (Pas-de-Calais), demande que soit reconnue à son mari la qualité de déporté politique.

**M. Quenum-Possy-Berry,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 312 (du 29 janvier 1957). — M. André Massoni, office du fonctionnaire et du retraité, 11, rue Borriglione, Nice (Alpes-Maritimes), demande, d'une part, que le ministre de l'intérieur produise un mémoire dans une procédure engagée par le pétitionnaire et, d'autre part, que soit créée une deuxième chambre au tribunal administratif de Nice.

**M. Quenum-Possy-Berry,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition au ministre de l'intérieur en le priant d'examiner dans les meilleurs délais le dossier. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 313 (du 31 janvier 1957. — Mme Touzé, usine Sainte-Marie, Boissy-le-Châtel (Seine-et-Marne), demande une aide en faveur de son père.

**M. Quenum-Possy-Berry,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition au ministre résidant en Algérie pour examen très bienveillant. (Renvoi au ministre résidant en Algérie.)

Pétition n° 314 (du 5 février 1957). — Mme Paulette Budan, 22, rue de la Folie-Méricourt, Paris (11e), demande un logement.

**M. Quenum-Possy-Berry,** *rapporteur.*

*Rapport.* — La commission décide de renvoyer cette pétition au secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. (Renvoi au secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.)

## Réponses des ministres sur les pétitions qui leur ont été envoyées par le Conseil de la République.

(Application de l'article 94 du règlement.)

**Pétition n° 145.** — M. Eloi Ducourneau, maison d'arrêt, Angers (Maine-et-Loire), demande à être soigné dans d'autres conditions.

Cette pétition a été renvoyée, le 8 juillet 1954, sur le rapport de M. René Schwartz, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à M. le ministre de la justice.

*Réponse de M. le ministre de la justice.*

Paris, le 19 février 1957.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me faire parvenir une pétition enregistrée au Conseil de la République, sous le n° 145, par laquelle le nommé Ducourneau, condamné le 28 janvier 1950 à 5 ans de réclusion et à la relégation par la cour d'assises du Rhône, sollicitait son transfert sur le centre d'observation de Château-Thierry en raison des troubles mentaux dont il souffrait.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, en vous retournant le dossier de la pétition, que satisfaction a été donnée au requérant qui a été placé dans cet établissement le 6 mai 1954.

Son état s'étant depuis lors amélioré, Ducourneau a été transféré sur le centre de réadaptation de la maison centrale d'Eysses où il se trouve actuellement et où il continue à faire l'objet d'une surveillance médicale.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le directeur du cabinet,*
Signé: NICOLAY.

**Pétition n° 153.** — M. Emile Maintzert, 1, route de Stains à Noisy-le-Sec (Seine), se plaint des cessions d'indemnités de dommages de guerre.

Cette pétition a été renvoyée le 8 juillet 1954, sur le rapport de M. René Schwartz, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

*Réponse de M. le ministre de la reconstruction et du logement.*

Paris, le 29 juillet 1954.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre une pétition en date du 4 mai 1954 de M. Maintzert demeurant à Noisy-le-Sec, 1, route de Stains, relative à la cession du droit à indemnité de dommages de guerre à un prix anormalement bas avec autorisation judiciaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'exposé de M. Maintzert se rapporte à son cas personnel qui a déjà fait l'objet d'un examen particulièrement attentif par mes services.

L'intéressé a cédé à un tiers son immeuble sinistré, 13, rue de l'Union, à Noisy-le-Sec, ainsi que le droit à indemnité de dommages de guerre y afférent. Cette cession ayant été autorisée par jugement en date du 24 février 1948, du tribunal civil de la Seine, il n'est pas possible, malgré le désir de M. Maintzert, de revenir sur l'autorisation de mutation ainsi accordée qui a l'autorité de la chose jugée.

Dans les cas de ce genre mes services s'efforcent, à l'occasion de l'instruction et du règlement du dossier de l'acquéreur, d'amener celui-ci à payer au sinistré d'origine un complément de prix, à défaut duquel le versement de l'indemnité est suspendu.

Toutefois, il n'est pas possible de procéder ainsi dans cette affaire car, antérieurement à la première réclamation de M. Maintzert, la quasi-totalité de l'indemnité avait été réglée au mandataire de l'acquéreur.

Je me tiens à votre entière disposition pour tous les renseignements complémentaires que vous pourriez désirer et je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Signé: MAURICE LEMAIRE.

**Pétition n° 154.** — M. Joseph Mulet, n° 5004, atelier tissage, maison centrale, à Fontevrault (Maine-et-Loire), se plaint d'avoir été injustement condamné.

Cette pétition a été renvoyée, le 8 juillet 1954, sur le rapport de M. René Schwartz, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à M. le ministre de la justice.

*Réponse de M. le ministre de la justice.*

Paris, le 19 février 1957.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me faire parvenir une pétition enregistrée au Conseil de la République sous le n° 154 et par laquelle le nommé Mulet (Joseph), actuellement incarcéré au centre d'observation de Château-Thierry, sollicite l'autorisation de correspondre avec la Ligue pour la défense des droits de l'homme et du citoyen.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, en vous retournant le dossier communiqué, que l'autorisation sollicitée a été accordée à titre exceptionnel au requérant, dans la limite d'une lettre et de sa réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le directeur du cabinet,*
Signé: NICOLAY.

# QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 28 MARS 1957

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

**894.** — 28 mars 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la recherche scientifique et de l'énergie atomique,** pour quelles raisons la décision de construire en France, ne serait-ce que pour les besoins de la défense nationale, une usine de séparation des isotopes est constamment retardée et s'il faut considérer ce retard comme une manifestation d'obéissance à une pression étrangère.

**895.** — 28 mars 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si des représentations ont été faites auprès du Gouvernement américain à la suite des déclarations anti-françaises faites à Tunis par un leader syndicaliste américain, dont les attaches avec le département d'Etat sont bien connues.

**896.** — 28 mars 1957. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il pense que les dispositions du décret n° 57-312 du 15 mars 1957 obligeant les importateurs à effectuer à la banque domiciliataire un dépôt de fonds d'un montant égal aux 25 p. 100 de la valeur F. O. B. ou franco-frontière des marchandises à importer sont bien conformes à nos engagements pris en matière de libération des échanges et dans quelles mesures elles ne risquent pas de porter atteinte aux accords bilatéraux signés par la France. Dans cette dernière hypothèse, il lui demande s'il ne craint pas que des mesures de rétorsion ne soient prises par nos partenaires auxdits accords.

# QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 28 MARS 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

## PRESIDENCE DU CONSEIL

**7428.** — 28 mars 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le président du conseil** s'il n'estime pas qu'il y a contradiction entre la hâte mise à faire voter par le Parlement, à la fin de l'an dernier, une loi portant organisation du territoire du Sahara, et la lenteur mise depuis lors à son application; s'il faut considérer ce retard comme une modification des intentions gouvernementales et, dans ce cas, s'il est possible de connaître les raisons; enfin, il lui demande si les manifestations récentes, notamment celle du chef du Gouvernement tunisien, exprimant les exigences au regard de l'exploitation éventuelle des richesses du Sahara, n'auraient pas mérité une réponse à la hauteur de l'insolence faite à la France.

**7429.** — 28 mars 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le président du conseil** s'il n'estime pas nécessaire d'exiger des sanctions contre le haut fonctionnaire des Nations Unies qui vient, dans une interview à New-York le 22 mars dernier, de reprocher à la France d'avoir voulu provoquer une troisième guerre mondiale de concert avec la Grande-Bretagne et Israël. Il s'agit, en effet, d'une violation ouverte des obligations que doivent accepter les fonctionnaires internationaux.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

**7430.** — 28 mars 1957. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que la loi validée du 21 novembre 1940 dispose que les plafonds concernant les subventions pour l'amélioration de l'habitat rural sont différents suivant l'importance du revenu cadastral des exploitations intéressées. Pour les exploitations ayant un revenu cadastral ancien de moins de mille francs, le plafond est de quatre cent mille francs. Pour un revenu cadastral compris entre mille et mille cinq cents francs, il est de trois cent mille francs. Pour un revenu cadastral égal ou supérieur à mille cinq cents francs, il est de deux cent mille francs, et lui demande s'il s'agit du revenu cadastral de la propriété comportant les bâtiments à améliorer ou s'il s'agit du revenu cadastral de l'exploitation tout entière, comprenant notamment des terres louées par l'exploitant des bâtiments à améliorer; si, dans ce dernier cas, la législation ne serait pas à reviser, car un propriétaire bailleur ayant un revenu cadastral très modeste et désirant améliorer ses bâtiments se trouve pénalisé parce que son fermier aura loué des parcelles appartenant à d'autres en plus des terres appartenant à ce propriétaire.

**7431.** — 28 mars 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** pourquoi il ne réplique pas aux ministres allemands qui, à différentes reprises, ont affirmé une prochaine dévaluation du franc, notamment en prévision de l'entrée en vigueur du traité dit de « Marché commun ».

## Secrétariat d'Etat à l'agriculture.

**7432.** — 28 mars 1957. — **M. Etienne Rabouin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si l'institut des vins de consommation courante est en droit d'exiger une délibération du conseil de famille et une homologation du tribunal pour l'arrachage d'une parcelle de vigne de 50 ares, appartenant à des mineurs, et le payement de l'indemnité correspondante, étant expliqué que cette parcelle est plantée en cépage prohibé, qui doit en conséquence être obligatoirement arraché. Ces formalités entraînent en effet des frais élevés alors qu'il s'agit simplement de suivre les dispositions d'une loi.

## AFFAIRES ETRANGERES

**7433.** — 28 mars 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a connaissance du fait que certains Français, enlevés par les rebelles d'Algérie, sont confiés, si l'on ose s'exprimer ainsi, aux bons soins du Gouvernement tunisien; qu'en particulier, tel est le cas d'un lieutenant prisonnier des rebelles depuis de longs mois et emprisonné par le Gouvernement tunisien à la demande des rebelles, afin qu'il cesse ses tentatives d'évasion; dans ces conditions, lui demande s'il continue à considérer que les relations avec ledit Gouvernement tunisien se « normalisent » et s'il est convenable de continuer à verser de l'argent pour le développement d'un appareil militaire entièrement tourné contre la France.

**7434.** — 28 mars 1957. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'aux dires de la presse, le leader rebelle Boumendjel, ancien avocat, qui vient de se suicider, occupait les fonctions de conseiller d'une compagnie étrangère de pétrole. Il lui demande s'il est possible de dévoiler le nom de cette compagnie; s'il est possible de connaître les raisons pour lesquelles le rebelle occupait ces fonctions; s'il est possible de savoir si le Gouvernement français a fait part au Gouvernement dont relève la compagnie, de la gravité que présente la nomination, c'est-à-dire la rémunération d'un conseiller technique choisi parmi les membres de la rébellion.

**7435.** — 28 mars 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quelles conditions et sous quelles réserves il a donné son accord à l'installation de divers consulats américains en Afrique française; s'il n'estime pas l'initiative dangereuse en raison de la politique américaine à l'égard de la France; s'il n'estime pas, enfin, que le gouvernement russe demandera à installer des consulats partout où le gouvernement américain l'aura fait avec notre agrément, et s'il ne résultera pas de cette politique une situation aggravée pour les intérêts de la France et pour le Français de toutes races et de toutes religions.

**7436.** — 28 mars 1957. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'au cours d'un récent congrès soit-disant « panarabe », tenu à Tunis, les dirigeants de la confédération internationale des syndicats libres, de nationalité américaine, ont fait savoir que le maintien de la présence française était incompatible avec la doctrine du président Eisenhower; qu'il serait nécessaire, étant donné les liens étroits entre le département d'Etat et les dirigeants de la C. I. S. L. qu'une mise au point fût demandée au gouvernement américain. Il lui demande quelles dispositions sont prises pour éviter que le congrès international qui sera tenu par la même confédération en juin prochain à Tunis, ne devienne une machine de guerre contre la France et l'Algérie.

**7437.** — 28 mars 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est possible de savoir le montant total de l'aide financière allouée au Maroc depuis le retour de l'actuel sultan (subventions directes au budget, subventions d'investissements, subventions indirectes par achat préférentiel de récoltes, subventions indirectes par aide à l'importation ou par le moyen du contrôle d'échanges); 2° s'il entre dans les intentions du Gouvernement de répondre affirmativement aux demandes de subventions directes et indirectes récemment présentées par le gouvernement de Rabat et qui comprendraient, d'après certaines informations, outre une subvention directe de l'ordre de 100 milliards, une demande de garantie contre le déficit de la balance commerciale également de 100 milliards; 3° quelle contre-partie a été obtenue par le Gouvernement français à la suite des versements déjà effectués; 4° à quelles conditions d'ordre politique et d'ordre économique le Gouvernement entend-il subordonner le versement éventuel des subventions demandées.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.